

PAR COURRIEL

Le 20 juillet 2023

DEMANDEUR

N/Réf. : 202307-40

Objet : Demande d'accès à l'information

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 13 juillet 2023.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Vous remarquerez que nous avons soustrait des renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1). En effet, nous avons retranché les renseignements confidentiels au sens des articles 53 et 54 de cette loi.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Matilde Thérroux-Lemay

p. j. Avis de recours

CONVENTION DE GESTION TERRITORIALE

ENTRE :

La Ministre des Ressources naturelles, M^{me} Martine Ouellet, pour et au nom du gouvernement du Québec;

Ci-après nommée « la Ministre »;

ET :

La municipalité des Îles-de-la-Madeleine (Agglomération), personne morale de droit public, ayant son siège social au 460, chemin Principal, Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1A1, représentée par M. Jonathan Lapierre, maire et président du conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, dûment autorisé aux termes d'une résolution de son conseil en date du 19 novembre 2013 et portant le numéro A1311-229;

Ci-après nommée « la Municipalité ».

PRÉAMBULE

I- CONSIDÉRATIONS

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n° 1163-2009 du 4 novembre 2009, le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, par la résolution n° A1311-229 du 19 novembre 2013, a indiqué son adhésion au programme et son acceptation de tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités qui y sont prévus et elle a autorisé le président de l'agglomération à signer une convention de gestion territoriale;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013;

ATTENDU QUE l'article 364 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit des dispositions transitoires en référence à la Loi sur les forêts (RLRQ, chapitre F-4.1) permettant ainsi d'assurer une concordance avec les dispositions du programme;

ATTENDU QUE l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2) accorde à la ministre des Ressources naturelles, le pouvoir de conclure avec une municipalité une entente de délégation de gestion notamment pour la ressource forestière;

ATTENDU QU'en vertu des articles 14.12 à 14.12.2 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1), une municipalité qui participe à un programme ou qui conclut une entente en vertu de l'article 12.11 a les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui y sont prévus;

ATTENDU QUE la Ministre reconnaît que les conditions préalables à la délégation ont été exécutées par la Municipalité, à sa satisfaction.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

Les mots et les expressions ci-après énumérés ont, aux fins de la présente convention, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire.

II- DÉFINITIONS

« Convention de gestion territoriale » : acte de délégation de portée multisectorielle par lequel la Ministre confie, sous certaines conditions, à une municipalité régionale de comté (MRC) ou à une municipalité dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC, des pouvoirs et des responsabilités en matière de planification, de gestion et de réglementation foncière. Cette délégation s'effectue en vertu du Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, adopté par le décret n° 1163-2009 du 4 novembre 2009 et en vertu des articles 17.22 et suivants de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

« Planification d'aménagement intégré » : planification élaborée pour un territoire donné (terres et ressources naturelles) comprenant les grandes orientations de mise en valeur et de développement du territoire délégué en vue de l'aménager ou d'y réaliser des interventions. La planification d'aménagement intégré comprend la détermination des usages du territoire dont la gestion est déléguée, y compris l'aménagement des forêts;

« Programme » : Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, adopté par le décret n° 1163-2009 du 4 novembre 2009, élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2) en matière de développement régional et autres politiques gouvernementales;

« Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes » : Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes approuvé par le décret n°928-2005 du 12 octobre 2005, modifié par le décret n° 647-2007 du 7 août 2007 et par le décret n° 1177-2009 du 11 novembre 2009 et ses modifications subséquentes élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en matière de développement régional et autres politiques gouvernementales;

« Ressources naturelles désignées » : les ressources naturelles dont la gestion ou certaines activités liées à leur gestion ou à leur mise en valeur sont identifiées à déléguer dans la présente convention de gestion territoriale ou pouvant être déléguées ultérieurement et désignées dans un avenant;

« Terres publiques intramunicipales » : tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine de l'État, comprenant les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, situés dans la municipalité des Îles-de-la-Madeleine et localisés à l'intérieur des limites des municipalités locales;

« Territoire public intramunicipal » : terres publiques intramunicipales et ressources naturelles qu'elles supportent.

1. BUT DE LA CONVENTION

De façon générale, la présente convention a pour but :

- d'établir, en collaboration avec les autres partenaires du milieu, un partenariat entre le gouvernement et la municipalité des Îles-de-la-Madeleine en vue de faire contribuer davantage le territoire public intramunicipal à la revitalisation, à la consolidation et au développement socio-économique de la région et des collectivités locales;
- de mettre en valeur de façon optimale et intégrée les possibilités de développement qu'offre le territoire, en conformité avec les préoccupations et les besoins locaux et régionaux, dans le respect des principes poursuivis par le gouvernement en matière d'aménagement, de gestion et de développement du territoire public, dont :
 - la polyvalence et l'utilisation multiressource du territoire public incluant les ressources naturelles qui s'y trouvent;
 - le maintien du caractère public des terres du domaine de l'État au regard de son accessibilité générale, incluant l'accessibilité au milieu hydrique et aux activités fauniques, et de son statut de patrimoine collectif;
 - le refus d'accorder un privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;
 - le maintien de l'intégrité du territoire public;
 - la préservation du milieu naturel et de la diversité biologique;
 - la primauté et la pérennité des activités agricoles en zone agricole;
 - la pérennité des terres, des ressources naturelles et des milieux hydriques;
 - une juste compensation financière pour l'utilisation d'un bien public;
 - l'équité et la transparence dans les règles de gestion, particulièrement dans l'aliénation de terres du domaine de l'État ou dans l'attribution de droits sur celles-ci et les ressources forestières qui s'y trouvent;

- le développement durable :
 - le maintien des valeurs socio-économiques et environnementales du territoire public et de ses ressources ou la création d'une valeur ajoutée, et ce, sur une base permanente afin de répondre aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs;
 - l'aménagement durable des forêts, le respect de la possibilité forestière et la conservation des milieux forestiers.

2. OBJET

La Ministre délègue, par la présente convention, à la Municipalité des pouvoirs et des responsabilités ci-après précisés, en matière de planification, de gestion et de réglementation foncière et convient de modalités de consultation avant l'émission des droits miniers d'exploitation et de certaines autorisations.

La Municipalité accepte ces pouvoirs et responsabilités décrits à la présente convention et s'engage à les exercer selon les modalités ci-après définies.

3. TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente convention s'applique aux terres publiques intramunicipales sous l'autorité de la Ministre, y compris les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent et qui font partie du domaine de l'État ainsi qu'aux ressources forestières désignées qu'elles supportent. Les terres publiques constituant le territoire d'application sont identifiées dans la liste de l'annexe 1 et sur la carte de l'annexe 2.

Les parties conviennent que toute terre publique intramunicipale située à l'intérieur des limites du territoire public intramunicipal de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine et qui n'est pas comprise dans la liste produite à l'annexe 1, de même que toute terre qui devient sous l'autorité de la Ministre après la signature de la présente convention peuvent être assujetties à la présente convention, par un avis donné par la Ministre à la Municipalité.

Sont exclus du territoire d'application :

- 1° le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques;
- 2° les terres du domaine de l'État submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaire à son exploitation;
- 3° toute emprise de route ou d'autoroute sous la gestion du ministre des Transports, y compris notamment leurs infrastructures et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion;
- 4° les terres situées à l'intérieur des unités d'aménagement (UA) au moment de la signature de la convention de gestion territoriale, incluant celles pouvant faire l'objet de permis d'érablière, de baux de villégiature ou de tout autre droit;
- 5° toute terre déterminée, y compris les bâtiments, les améliorations, les équipements et les meubles qu'elle supporte, nécessaire aux activités du ministère des Ressources naturelles ou d'autres ministères ou organismes publics mandataires, notamment celle utilisée à des fins de production et d'expérimentation de la ressource forestière comme les vergers à graines, les pépinières, les peuplements semenciers, les arboretums, les dispositifs de test de descendance;
- 6° les terres sur lesquelles des projets d'utilité publique de nature exclusive sont prévus à court terme par le gouvernement du Québec;

- 7° les terres sur lesquelles la Ministre ou le gouvernement du Québec a consenti des droits en faveur du gouvernement du Canada, ou de l'un de ses ministères ou organismes;
- 8° toute autre terre déterminée par la Ministre;
- 9° les réserves écologiques et les habitats d'espèces floristiques menacés ou vulnérables désignés ou dont la désignation est prévue, sous l'autorité du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Toutefois, ils sont inclus dans le calcul de la superficie du territoire d'application pour l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne sont délégués à la Municipalité;
- 10° les écosystèmes forestiers exceptionnels classés ou dont le classement est prévu sous l'autorité de la Ministre et les refuges biologiques. Toutefois, les écosystèmes forestiers exceptionnels et les refuges biologiques sont inclus dans le calcul de la superficie du territoire d'application pour l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne sont délégués à la Municipalité.

4. CONDITIONS PRÉALABLES À LA DÉLÉGATION

La Municipalité doit avoir obtenue une résolution de la CRE qui reconnaît que la délégation de certains pouvoirs et responsabilités de gestion de certaines portions du territoire public intramunicipal situées dans les limites de la Municipalité constitue, dans l'intérêt collectif, un mode de gestion pouvant accroître la contribution du territoire visé au développement régional et local et que le projet de délégation respecte le plan quinquennal de la CRE.

4.1 Adhésion au Programme

La Municipalité doit avoir adopté une résolution par laquelle elle a indiqué son adhésion au Programme et son acceptation de tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités prévus au Programme et elle a autorisé son maire et président du conseil de l'agglomération, à signer une convention de gestion territoriale.

4.2 Création et maintien d'un comité multiressource

La Municipalité doit avoir créé, par résolution, avant la signature de la convention de gestion territoriale, un comité multiressource consultatif. Ce comité joue un rôle-conseil auprès de la Municipalité. Elle doit lui demander des avis écrits sur les points suivants :

- la planification d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal visé par la convention de gestion territoriale que la Municipalité a l'obligation de réaliser tel qu'il est prévu au point 5 de la présente convention;
- la prise en compte de cette planification dans les plans de mise en valeur soumis à son attention par la Municipalité;
- l'utilisation du fonds de mise en valeur visé au point 4.3 de la présente convention.

La composition de ce comité doit être représentative de l'ensemble des intérêts liés à la préservation des milieux naturels, au développement, et à l'utilisation du territoire d'application et de l'ensemble des ressources naturelles qu'il recèle. La répartition des voix des différents membres du comité doit être équilibrée de façon à éviter que des intérêts ou des groupes particuliers ne contrôlent les décisions du comité. De plus, la Municipalité doit maintenir pour la durée de la convention le comité multiressource et doit s'assurer que sa composition demeure représentative en permanence.

Par ailleurs, le comité multiressource peut compter sur la collaboration des professionnels du ministère des Ressources naturelles, mais ceux-ci ne font pas partie du comité.

4.3 Création du fonds de mise en valeur

La Municipalité doit avoir, créé conformément à l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), et avant la signature de la convention de gestion territoriale, un fonds destiné à soutenir financièrement les activités de mise en valeur des terres et des ressources du milieu forestier sur le territoire public intramunicipal de la Municipalité.

Si la Municipalité choisit d'utiliser un fonds créé en vertu d'un autre programme relatif à une délégation, elle devra présenter une comptabilité distincte des revenus et dépenses en fonction de chacun des programmes.

La gestion du fonds est la responsabilité de la Municipalité. Cependant, le règlement adopté pour sa création doit contenir les éléments suivants :

- les critères de détermination des frais d'administration liés à la gestion foncière et forestière;
- les critères de détermination des revenus nets dans le cas où une ville ou une municipalité locale met en valeur elle-même le territoire;
- les modalités de versement des sommes visées au fonds;
- les règles d'utilisation du fonds, incluant le pourcentage des sommes appliqué à la gestion du fonds, le cas échéant, à des activités préparatoires à la mise en valeur (inventaire, planification); en prenant en considération que la majorité des sommes doivent servir à financer des activités concrètes de mise en valeur des terres et des ressources du milieu forestier prévues dans des projets de promoteurs sélectionnés par la Municipalité;
- les règles et les critères de réception et de sélection des projets de mise en valeur et les politiques de financement des projets;
- les mesures de contrôle et de reddition de comptes.

Le règlement et ses modifications doivent être transmis à la Ministre, afin de lui permettre, préalablement à la signature de la convention de gestion territoriale, de :

- vérifier si des mécanismes de contrôle sont prévus afin de s'assurer que les sommes devant être versées dans le fonds le sont effectivement;
- examiner si les fonds servent avant tout à financer, sur la base de règles équitables et transparentes, des activités de mise en valeur, en priorité sur le territoire d'application, et ce, conformément au but de la présente convention de gestion territoriale.

5. RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉES EN MATIÈRE DE PLANIFICATION

La Municipalité se voit confier la responsabilité de planifier, en concertation avec l'ensemble des intéressés, l'aménagement intégré du territoire public intramunicipal visé par la présente convention en vue d'une utilisation polyvalente et d'une mise en valeur harmonieuse des potentiels et des possibilités de développement qu'il présente.

Cette planification devra obligatoirement :

- 1° déterminer les usages du territoire, en respectant les orientations du gouvernement au plan d'affectation du territoire public; indiquer les modalités d'harmonisation et les grandes règles d'intégration des utilisations;
- 2° tenir compte des autres orientations d'aménagement du territoire et des préoccupations particulières du gouvernement transmises dans le cadre de la préparation de ladite planification, notamment :
 - la prise en compte des zones de contraintes d'origine naturelle;
 - le maintien de la fonctionnalité du réseau routier supérieur et de la sécurité de ses abords;

- 3° tenir compte du plan quinquennal de la Conférence régionale des élus de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine;
- 4° tenir compte des orientations régionales prévues au plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire;
- 5° s'assurer que la planification d'aménagement intégré n'ait pas pour effet de limiter ou d'interdire l'accès aux terres pour pratiquer des activités liées à la faune, notamment celles découlant des ententes concernant la pratique des activités de chasse, de pêche et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales conclues entre la Ministre et la Première Nation concernée par la signature de la convention de gestion territoriale;
- 6° la Municipalité ne peut pas émettre de droits fonciers ou forestiers avant d'avoir reçu un avis favorable de la Ministre sur la planification d'aménagement intégré.

Cette délégation n'a pas pour effet d'éliminer l'exercice du pouvoir d'affectation des terres du domaine de l'État par le gouvernement. La Ministre conserve sa responsabilité de coordination gouvernementale du processus d'affectation du territoire public, y compris la production du plan d'affectation du territoire public.

5.1 Modalités de réalisation

La Municipalité exerce la responsabilité de planification qui lui est confiée en produisant et en adoptant, dans les six (6) mois suivant la date où prend effet la présente convention, une planification d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal visé pour un horizon minimal de cinq (5) ans. La Municipalité a aussi la responsabilité de réviser cette planification et, le cas échéant, de la modifier.

La Municipalité doit consulter le comité multiressource sur le contenu de la planification à partir d'un mécanisme formel qu'elle doit établir. Ce mécanisme prévoira également la consultation de la population. Préalablement à ces consultations et à l'adoption de la planification, la Municipalité transmettra à la Ministre cette planification pour avis. Cet avis, que la Ministre prépare en collaboration avec les partenaires gouvernementaux concernés, est transmis à la Municipalité dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la proposition de planification.

La Municipalité doit s'assurer du suivi de cette planification, notamment en veillant à ce que les activités d'aménagement et les interventions réalisées sur le territoire d'application soient prévues dans un plan de mise en valeur et que celui-ci tienne compte de cette planification. À cet effet, la Municipalité doit s'adjoindre l'expertise du comité multiressource en lui demandant, au besoin, un avis sur la prise en compte de cette planification dans tout plan de mise en valeur soumis à son attention par la Municipalité.

De plus, à la suite de l'adoption de la planification, la Municipalité l'intègre dans son schéma d'aménagement et de développement et en transmet une copie à la Ministre afin qu'elle puisse en tenir compte dans le cadre du processus gouvernemental d'affectation des terres du domaine de l'État. La planification des terres publiques intramunicipales doit constituer un volet distinct dans le schéma.

En dernier recours, si la Municipalité est dans l'impossibilité d'en arriver à un consensus dans l'exercice de planification concertée dont elle a la responsabilité, la Ministre se réserve le droit d'intervenir afin de faciliter la recherche d'une solution concertée et ainsi permettre l'adoption de ladite planification. Elle pourrait aussi, le cas échéant, imposer un mécanisme d'arbitrage.

6. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS EN MATIÈRE FONCIÈRE EN VERTU DU PROGRAMME RELATIF À UNE DÉLÉGATION DE GESTION FONCIÈRE ET FORESTIÈRE DU TERRITOIRE PUBLIC INTRAMUNICIPAL EN FAVEUR DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ ET DES MUNICIPALITÉS LOCALES DONT LE TERRITOIRE N'EST PAS COMPRIS DANS CELUI D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

6.1 En matière de gestion foncière

La Ministre confie la gestion des terres publiques intramunicipales à la Municipalité qui doit exercer les pouvoirs et les responsabilités qui découlent de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1) et des règlements édictés en vertu de cette loi, soit :

- 1° gérer les droits fonciers déjà consentis, autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques et les droits identifiés au point 6.1.1. À cet effet, la Municipalité devra gérer et respecter jusqu'à leur échéance les droits accordés, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties concernées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;
- 2° accorder et gérer de nouveaux droits fonciers, à l'exception des baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques et de ceux identifiés au point 6.1.1, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties concernées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;
- 3° gérer les bâtiments, les améliorations et les meubles situés sur les terres faisant l'objet de la présente convention et, au besoin, en disposer selon les dispositions de la réglementation;
- 4° vendre les terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose, céder à titre gratuit des terres pour usages d'utilité publique, conformément à la réglementation. Toutefois, la Municipalité devra préalablement obtenir l'accord de la Ministre pour faire une telle transaction; Cet accord pourra être transmis, soit dans le cadre de la planification intégrée réalisée par la Municipalité, soit par un avis spécifique pour les projets non prévus dans cette planification;
- 5° consentir des servitudes et accorder tout autre droit;
- 6° percevoir et retenir tous les revenus, y compris les frais provenant de la gestion des pouvoirs et des responsabilités délégués, selon les modalités prévues au point 8.2;
- 7° acquérir de gré à gré (don, achat, échange), pour le bénéfice du domaine de l'État, des terres, des bâtiments, des améliorations et des meubles du domaine privé. Toutefois, la Municipalité devra préalablement obtenir l'accord de la Ministre pour faire une telle transaction;
- 8° contrôler l'utilisation et l'occupation du territoire :
 - par le traitement des cas d'occupations et d'utilisations illégales, y compris notamment les dépotoirs illicites et les barrières illégales, aux termes de la Loi sur les terres du domaine de l'État, selon des règles formelles et des modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;
 - par le traitement des cas d'occupations précaires suivant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État, édicté par le décret n° 233-89 du 22 février 1989 et ses modifications, découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- 9° accorder les permis d'occupation provisoire et les permis de séjour conformément aux dispositions de l'article 50 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

- 10° renoncer, dans le cadre d'une opération de rénovation cadastrale, au droit de propriété de la Ministre en faveur de l'occupant de la terre, conformément aux dispositions des articles 40.1 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État et selon les critères définis en cette matière par la Ministre;
- 11° corriger tout acte d'aliénation consenti par la Municipalité et renoncer ou modifier, conformément aux articles 35.1 et 40 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, aux clauses restrictives contenues dans un acte d'aliénation consenti par la Municipalité ou modifier les fins qui y sont mentionnées;
- 12° publier une déclaration énonçant l'appartenance d'une terre au domaine de l'État, conformément à l'article 19 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- 13° autoriser la construction ou l'amélioration de chemins autres que miniers ou en milieu forestier, conformément aux articles 55 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État
- 14° intenter en son propre nom toute poursuite pénale pour une infraction commise sur le territoire faisant l'objet de la délégation de gestion et prévue par une disposition de la Loi sur les terres du domaine de l'État et des règlements qui en découlent ou des règlements que la Municipalité aura adoptés conformément au pouvoir de réglementer du point 6 2;
- 15° intenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués à la Ministre par les articles 60 à 66 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- 16° faire déterminer, au besoin et à ses frais, la limite séparant le domaine de l'État du domaine privé et, dans les cas d'opérations cadastrales, de bornage ou de toute requête en reconnaissance judiciaire du droit de propriété concernant les terres du domaine de l'État qui font l'objet de la délégation de gestion, apposer la signature du propriétaire sur les documents afférents. La Municipalité doit suivre les instructions d'arpentage qui sont émises par l'Arpenteur général du Québec, conformément aux articles 17 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État, pour réaliser ces activités;
- 17° appliquer, s'il y a lieu, sur le territoire dont la gestion est déléguée, le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes, approuvé par le décret n° 928-2005 du 12 octobre 2005, modifié par le décret n° 647-2007 du 7 août 2007 et modifié par le décret n° 1177-2009 du 11 novembre 2009 et ses modifications, selon les modalités qui y sont prévues.

Les pouvoirs et les responsabilités délégués ci-dessus n'autorisent pas le délégataire à effectuer une transaction avec les ministères du gouvernement du Canada, ses organismes et autres mandataires.

6.1.1 Exclusions

La Ministre continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion foncière qui ne sont pas délégués par la présente convention, notamment ceux ci-après énumérés et s'engage à consulter la Municipalité préalablement à l'émission de ces droits :

- les mises à la disposition en faveur d'Hydro-Québec;
- les transferts d'autorité et d'administration en faveur d'un ministre ou d'un organisme public du gouvernement du Québec;
- les transferts d'administration et tout autre droit en faveur du gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes.

La Ministre continue aussi d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion des droits miniers qu'elle n'a pas délégués et ceux concernant les forces hydrauliques.

6.2 En matière de réglementation foncière

Au regard de la gestion foncière, la Municipalité peut adopter et appliquer ses propres règlements, lesquels pourront porter sur les objets suivants :

- 1° les conditions et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit;
- 2° les normes et les conditions selon lesquelles l'accès et le séjour sur les terres peuvent s'exercer et les circonstances où l'accès et le séjour peuvent y être prohibés, en s'assurant toutefois de maintenir pour toute personne le droit de passer sur les terres faisant l'objet de la présente convention;
- 3° les conditions et les circonstances où une autorisation n'est pas requise pour ériger ou maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage sur les terres autrement que dans l'exercice d'un droit ou pour l'accomplissement d'un devoir imposé par une loi;
- 4° les normes relatives à la localisation, la construction, l'entretien et l'utilisation des chemins autres que les chemins miniers ou en milieu forestier;
- 5° les normes relatives au droit de circulation sur les chemins visés au paragraphe 4° précédent pour la sécurité des usagers et la protection des chemins;
- 6° la détermination, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent paragraphe, de celles dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 69 de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

Les règlements couvrant les objets prévus au paragraphe 1° du premier alinéa peuvent prévoir des conditions, des prix et des frais différents, lesquels peuvent varier selon les catégories d'usagers et selon les zones ou les territoires que la Municipalité détermine.

Par ailleurs, la réglementation relative aux frais d'administration devra porter sur les seuls cas déjà prévus à la réglementation adoptée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

La Municipalité, dans l'élaboration desdits règlements, devra respecter les principes et les objectifs du gouvernement en matière de gestion foncière. Particulièrement, elle devra respecter les principes suivants, à savoir :

- maintenir les terres publiques intramunicipales accessibles à la population, notamment en y permettant la libre circulation;
- maintenir l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État;
- pratiquer une tarification basée sur la valeur marchande;
- n'accorder aucun privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État autrement que pour régulariser une occupation précaire qui se qualifie à l'obtention d'un titre en vertu du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État.

Préalablement à leur mise en application, les règlements adoptés par la Municipalité devront être soumis à l'approbation de la Ministre pour qu'elle puisse en vérifier le contenu et s'assurer du respect des principes et des objectifs du gouvernement ainsi que de la cohérence régionale. La Ministre doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la réception de la résolution de la Municipalité, donner son avis sur le règlement proposé. L'entrée en vigueur de ces règlements se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec et ses modifications.

6.3 Modalités particulières d'exercice en matière foncière

La Municipalité, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués en matière foncière, s'oblige à :

- 1° appliquer la Loi sur les terres du domaine de l'État, les règlements suivants et leurs modifications ainsi que tous les autres règlements qui pourraient s'appliquer, à moins que la Municipalité n'ait adopté ses propres règlements, tels que prévus au point 6.2 :
 - le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1, r.7) et ses modifications;
 - le Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique (RLRQ, chapitre T-8.1, r.1) et ses modifications;
 - le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1, r.6) et ses modifications;
 - le Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués (RLRQ, chapitre T-8.1, r.2) et ses modifications;
- 2° la Municipalité devra également, s'il y a lieu, respecter toute entente signée ou à être convenue entre le gouvernement, ses ministères ou organismes et une communauté autochtone;
- 3° appliquer le loyer tel que stipulé au Règlement sur la vente, la location et l'octroi des droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État et les obligations inscrites au point 6.1, paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de la présente convention;
- 4° appliquer les frais, les tarifs et le loyer tels que stipulés dans le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes;
- 5° accorder des droits fonciers de façon à ce qu'aucun droit émis ne vienne entraver l'accès public aux terres du domaine de l'État qui sont adjacentes au territoire identifié à la présente convention ainsi qu'au domaine hydrique de l'État;
- 6° accepter les terres telles qu'elles sont délimitées, désignées ou arpentées au moment de la signature de la présente convention, aucune garantie n'étant donnée par la ministre des Ressources naturelles quant à leur état et à leur contenance. En conséquence, tout arpentage primitif ou désignation selon le cadastre sont de la responsabilité de la Municipalité;
- 7° faire arpenter les terres selon les instructions de l'Arpenteur général du Québec, aux frais du client, lorsque requis à des fins de gestion, notamment lors d'une aliénation;
- 8° assumer tous les coûts et les frais liés à la gestion foncière et, selon le cas, les faire payer par l'acquéreur, le requérant ou le bénéficiaire du droit. Font notamment partie de ces coûts et de ces frais, ceux exigés pour tout arpentage sur les terres du domaine de l'État, l'immatriculation cadastrale et le bornage ainsi que ceux de la publication des droits pour toute transaction effectuée par la Municipalité;
- 9° accorder des droits fonciers dans le respect des objectifs de développement de la villégiature inscrits au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public », avril 1994, ou de tout autre document le remplaçant;
- 10° accorder les droits fonciers liés à l'éolien dans le respect du « Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État » ou de tout autre document les remplaçant;
- 11° émettre des droits fonciers sur les îles, en tenant compte des règles de gestion inscrites au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public », avril 1994 ou de tout autre document le remplaçant;

- 12° adopter des règles transparentes de gestion des terres déléguées respectant les dispositions du Programme et de la présente convention;
- 13° appliquer les modalités particulières de gestion découlant d'une décision gouvernementale ou d'une modification réglementaire, pour lesquelles la Ministre aura préalablement consulté la Municipalité.

7. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS EN MATIÈRE FORESTIÈRE EN VERTU DES ARTICLES 17.22 ET 17.23 DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

7.1 En matière de gestion forestière

La Municipalité doit exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion forestière définis aux articles 52 et suivants de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et ses modifications, relatifs aux forêts du domaine de l'État et applicables aux territoires forestiers résiduels et ci-après décrits :

- 1° l'octroi des permis d'intervention en milieu forestier des catégories suivantes :
 - pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales;
 - pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;
 - pour les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole;
 - pour la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois;
- 2° l'aménagement des territoires forestiers résiduels, en respectant la possibilité forestière telle que déterminée par le Forestier en chef;
- 3° la vente des bois;
- 4° la préparation du plan d'aménagement forestier intégré tactique et opérationnel selon la forme et le contenu convenus avec la Ministre, notamment :
 - l'assignation, au territoire faisant l'objet de la délégation de gestion, d'objectifs locaux de protection et de mise en valeur du milieu forestier, après entente avec le ministère des Ressources naturelles ;
- 5° la délivrance des autorisations portant sur la largeur de l'emprise et la destination des bois récoltés à l'occasion de travaux de construction ou d'amélioration des chemins autres que ceux prévus à la planification forestière;
- 6° la possibilité de restreindre ou d'interdire l'accès aux chemins multiusages pour des raisons d'intérêt public, particulièrement dans le cas d'incendie, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité;
- 7° l'application des normes d'intervention en milieu forestier, conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret n° 498-96 du 24 avril 1996 et ses modifications subséquentes, ou la prescription de normes différentes de celles prescrites par le règlement du gouvernement, ou dérogoires à de telles normes, selon les dispositions de l'article 40 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
- 8° la perception des droits exigibles auprès des détenteurs d'autorisations, de permis ou de droits délivrés par la Municipalité selon les règlements applicables;

- 9° la surveillance et le contrôle des interventions en milieu forestier, conformément à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et aux règlements pris en vertu de cette loi. La Municipalité informe la Ministre de toute infraction à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et aux règlements en vigueur qu'elle constate et lui transmet le dossier élaboré à cet effet et qui comprend les pièces techniques servant à décrire l'infraction constatée (cartes, mesures des surfaces, dénombrement d'arbres, etc.);
- 10° la surveillance du mesurage des bois récoltés, conformément aux normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. La Municipalité doit transmettre les données compilées et approuvées par un ingénieur forestier au ministère des Ressources naturelles qui se chargera de l'inscrire à son système de mesurage informatisé (Mesubois);

La Ministre continue d'assumer les pouvoirs et les responsabilités qui ne sont pas délégués par la présente convention.

7.2 Modalités particulières d'exercice en matière forestière

La Municipalité, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués, s'oblige à :

- 1° n'adopter aucune disposition ajoutant des restrictions favorisant l'utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d'emplois et de développement futur;
- 2° adhérer aux organismes de protection de la forêt reconnus par la Ministre et assumer sa part des frais de protection.
- 3° confectionner et soumettre à la Ministre et au Forestier en chef un plan d'aménagement forestier intégré tactique et opérationnel pour tout le territoire faisant l'objet de la délégation de gestion. Ces documents seront vérifiés par le Forestier en chef qui transmettra ses recommandations à la Ministre avant que cette dernière les approuve; La Municipalité devra réaliser son plan d'aménagement forestier tactique et opérationnel dans un délai de six (6) mois après réception du calcul de possibilité forestière;
- 4° intégrer au plan d'aménagement forestier intégré les objectifs d'aménagement durable des forêts retenus par la Ministre pour les unités d'aménagement forestier. Ces objectifs peuvent être modulés en fonction des conditions locales, après entente avec le Ministère. La Municipalité pourra également identifier d'autres objectifs d'aménagement durable des forêts assignables au territoire d'application et au plan d'aménagement forestier intégré;
- 5° acheminer à la Ministre et au Forestier en chef, après son approbation, le plan d'aménagement forestier intégré tactique qu'elle aura modifié, s'il y a lieu, à la demande de la Ministre.

La Municipalité accepte que la Ministre puisse, au besoin, préciser la portée des pouvoirs et des responsabilités délégués en matière de gestion forestière.

8. MODALITÉS GÉNÉRALES D'EXERCICE DES POUVOIRS ET DES RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS

8.1 Obligations de la Municipalité

Dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués, la Municipalité s'oblige à satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° appliquer et respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que leurs modifications, à moins que la Municipalité n'ait adopté ses propres règlements, tels que prévus aux points 6.2 et 7.2;

- 2° respecter les droits consentis ou à être consentis par l'État, conformément aux titres émis, et ce, jusqu'à leur échéance, les renouveler à moins que le bénéficiaire du droit soit en défaut ou que les parties concernées en décident autrement, assumer les renouvellements, les transferts, les désistements et les modifications aux droits et s'assurer, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués de ne limiter d'aucune façon l'exercice d'un droit qui a été accordé ou qui sera accordé par l'État;
- 3° tenir et mettre à jour tous les livres ou les dossiers nécessaires pour assurer une saine gestion des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués. Ces documents doivent faire état de toutes les transactions effectuées, y compris tous les droits émis et doivent permettre à la Ministre d'effectuer les vérifications qu'elle juge appropriées. La Municipalité est responsable de la sauvegarde de ces documents, de même que de la qualité de l'information qui y apparaît, comprenant les dossiers qui lui sont confiés par la Ministre;
- 4° fournir gratuitement et sur demande de la Ministre dans la forme prévue, tous les renseignements ou documents que la Municipalité détient et qu'elle pourrait lui réclamer pour le suivi de la mise en œuvre de la présente convention, pour son évaluation ou, le cas échéant, qui sont nécessaires à l'alimentation des systèmes gouvernementaux de connaissance du territoire;
- 5° transmettre à la Ministre et selon ses instructions les renseignements nécessaires pour l'inscription au Registre du domaine de l'État ou dans tout autre registre ministériel, des droits fonciers et forestiers octroyés par la Municipalité. Les instructions de la Ministre et les modalités de transmission de ces renseignements seront indiquées à la Municipalité dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de délégation;
- 6° assurer le service à la clientèle en matière d'information sur tous les domaines touchés par les pouvoirs et les responsabilités présentement délégués, y compris la réception et le traitement des plaintes;
- 7° s'assurer, de façon permanente, que le comité multiressource demeure représentatif de l'ensemble des intérêts liés à la préservation des milieux naturels, au développement et à l'utilisation du territoire public intramunicipal visé par la présente convention. La répartition des voix des différents membres du comité doit être équilibrée de façon à éviter que des intérêts ou des groupes particuliers ne contrôlent les décisions du comité;
- 8° consulter Hydro-Québec pour tout projet de mise en valeur pouvant affecter les terres publiques pour lesquelles la Société d'État s'est vue consentir des droits, nonobstant le processus de consultation sur la planification d'aménagement intégré prévu au point 5 de la présente convention;
- 9° respecter les orientations gouvernementales en matière autochtone lors de l'émission de droits fonciers et forestiers, notamment celles qui imposent au gouvernement l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsque requis et de les accommoder, le cas échéant. Par conséquent, la Municipalité s'engage à transmettre à la Ministre tous les renseignements en ce qui concerne la planification liée aux terres du domaine de l'État dont la gestion est déléguée et à l'émission des droits fonciers ou forestiers. Elle s'engage également à transmettre tout nouvel élément relatif à la planification et à l'utilisation du territoire, nécessitant ou non l'émission d'un droit, qui n'apparaît pas à la planification d'aménagement intégré. Ces documents permettront à la Ministre de procéder à la consultation des communautés autochtones selon les orientations en vigueur. La Ministre fera connaître les résultats de la consultation des communautés autochtones à la Municipalité qui devra appliquer les décisions de la Ministre;
- 10° adopter des règles de fonctionnement et procédures administratives qui doivent assurer que les droits qui seront accordés et que les terres qui seront aliénées sur le territoire visé le seront avec équité pour l'ensemble des intéressés et dans le respect des principes et des objectifs particuliers définis dans la convention de gestion territoriale.

8.2 Modalités de financement et d'utilisation du fonds de mise en valeur

La Ministre et la Municipalité conviennent de ce qui suit :

- 1° la Municipalité ne pourra exiger du gouvernement pour l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués aucune autre compensation financière que :
 - la somme versée à titre d'aide financière au démarrage des fonds de mise en valeur;
 - les revenus et les redevances qu'elle tire de la gestion du territoire d'application;
- 2° la Municipalité perçoit et retient ces revenus et ces redevances, y compris les frais d'administration, à compter de la signature de la présente convention. Cependant, toute somme qui a été perçue par le gouvernement du Québec ou qui lui est due le jour de la signature de la convention de gestion territoriale demeure sa propriété, et ce, sans ajustement;
- 3° conformément aux dispositions des lois municipales et au règlement relatif au fonds de mise en valeur créé dans le cadre de la présente convention, la Municipalité doit verser dans ce fonds de mise en valeur :
 - toutes les redevances ou leurs équivalents tirés par la Municipalité de la gestion du territoire d'application, moins les frais d'administration encourus dans l'exercice des pouvoirs délégués;
 - la totalité des revenus nets provenant de la mise en valeur ou de l'exploitation du territoire d'application;

Les sommes ainsi versées au fonds doivent être utilisées pour soutenir financièrement, indépendamment de leur provenance, les interventions et les activités de mise en valeur des terres et des ressources naturelles des projets sélectionnés selon les règles adoptées par la Municipalité. Ces projets peuvent se situer sur l'ensemble du territoire de la Municipalité. Cependant, une priorité doit être accordée au territoire d'application de la présente convention. Par ailleurs, lorsque des sommes seront utilisées à l'extérieur du territoire d'application, la Municipalité devra distinguer les sommes et les projets réalisés dans son rapport financier et son rapport d'activités annuels.
- 4° la Municipalité doit demander l'avis du comité multiressource sur l'utilisation qu'elle entend faire des sommes versées dans le fonds;
- 5° la Municipalité pourra cependant avoir accès, pour son financement, à tout autre montant provenant de divers budgets ou programmes, tant fédéraux, que provinciaux ou que municipaux, pouvant permettre une mise en valeur du territoire d'application;
- 6° le fonds peut être utilisé pour financer des projets de mise en valeur bénéficiant déjà d'un support financier du gouvernement dans la mesure où cela n'a pas pour effet de dédoubler l'aide gouvernementale pour une même intervention ou une même partie d'un projet, mais de la compléter. Toutefois, les sommes investies dans le fonds ne peuvent servir à combler la participation financière du milieu régional ou local prévue formellement dans un programme gouvernemental, sauf s'il s'agit des revenus nets provenant de la mise en valeur ou de l'exploitation du territoire d'application par une municipalité locale ou la Municipalité.

9. MODALITÉS DE CONSULTATION SUR LES DROITS MINIERS

9.1 Modalités de consultation lors de l'émission de titres miniers d'exploitation

La Ministre continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion des droits miniers qu'elle n'a pas délégués. Toutefois, l'émission de titres d'exploitation de substances minérales est encadrée de modalités particulières de consultation entre la Ministre et la Municipalité.

Ces modalités s'appliquent plus spécifiquement lors des demandes reçues au Ministère pour les droits ou les autorisations suivantes :

- titre d'exploitation en vertu des articles 100 ou 140 de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1);
- autorisation donnée par la Ministre ou le gouvernement lors d'une demande d'implantation, en vertu de l'article 240 de la Loi sur les mines, d'un atelier de préparation de substances minérales, d'une usine de concentration, d'une affinerie ou d'une fonderie;
- approbation par la Ministre en vertu de l'article 241 de la Loi sur les mines de l'emplacement destiné à recevoir les résidus miniers avant le début des activités;

ainsi qu'à la fermeture et à la restauration d'une sablière;

La Municipalité, dans l'exercice de ses responsabilités en matière de gestion foncière, répond aux demandes de cession ou de location d'un terrain pour un parc destiné à recevoir les résidus miniers ou pour un emplacement destiné à recevoir des usines, ateliers ou installations nécessaires à des activités minières en vertu de l'article 239 de la Loi sur les mines. Toutefois, la Municipalité s'engage à consulter la Ministre lors de la réception de ses demandes.

9.2 Transmission des documents

Lorsque la Ministre reçoit une demande mentionnée au point 9.1, elle transmet les documents pertinents à la Municipalité pour fin de consultation. Elle procède de la même façon pour les dossiers relatifs à la fermeture et à la restauration d'une sablière.

Lorsque la Municipalité reçoit une demande de cession ou de location de terrain mentionnée au dernier alinéa du point 9.1, elle transmet les documents pertinents à la Ministre pour fins de consultation afin de s'assurer que le demandeur possède effectivement un droit minier.

9.3 Délai

Les commentaires de la Municipalité devront être formulés à la Ministre dans un délai de trente (30) jours de la réception des documents. Toutefois, si une inspection du terrain se révélait nécessaire et que les conditions climatiques limitaient l'accès au site en entier ou en partie, la Municipalité devra aviser par écrit la Ministre exposant les motifs et convenir d'un délai supplémentaire.

9.4 Commentaires de la Municipalité ou de la Ministre

La Ministre tient compte des commentaires de la Municipalité pour déterminer les conditions d'exercice qui pourraient être imposées à l'exploitant, avant d'émettre le titre d'exploitation selon la limite suivante :

- lorsqu'une demande de bail en vertu des articles 100 ou 140 de la Loi sur les mines rencontre les conditions de la Loi et du règlement afférent, la Ministre a l'obligation d'émettre le titre. Toutefois, la Ministre pourrait, si elle le juge qu'il en est de l'intérêt public, inclure, dans le bail, des conditions particulières afin de tenir compte des autres utilisations du territoire.

La Ministre tient compte des commentaires de la Municipalité avant les autorisations ou approbations découlant des articles 240 et 241 de la Loi sur les mines. Lors de la fermeture d'une sablière et de sa restauration, la Ministre tient également compte des commentaires de la Municipalité avant de procéder à la fermeture du site.

La Municipalité tient compte des commentaires de la Ministre avant la cession ou la location d'un terrain en vertu de l'article 239 de la Loi sur les mines.

10. SUIVI ET ÉVALUATION

La Municipalité s'engage à fournir à ses frais à la Ministre les rapports ci-après décrits :

- **un rapport d'activités**, en date du 31 décembre, transmis au plus tard le 31 mars de chaque année, selon le canevas fourni par la Ministre; Ce rapport devra minimalement faire état des activités réalisées et de l'usage fait de l'aide au démarrage, des redevances ou de leur équivalent provenant de la gestion du territoire d'application, des revenus tirés de la mise en valeur qu'elle réalise elle-même sur ce même territoire ainsi que des montants provenant de programmes offerts pour la mise en valeur des ressources du milieu forestier;
- **un rapport financier**, en date du 31 décembre, transmis au plus tard le 31 mars de chaque année, selon le canevas fourni par la Ministre;
- **un rapport quinquennal d'évaluation**, six (6) mois avant l'échéance de chaque terme de cinq (5) ans, selon le canevas fourni par la Ministre. La Municipalité devra diffuser les grandes lignes de ce rapport à la population, selon les moyens qu'elle jugera les plus appropriés;

La Ministre se réserve le droit, à la suite d'un préavis de trente (30) jours transmis à la Municipalité, de procéder à une vérification de l'application de la convention de gestion territoriale.

11. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention de gestion prend effet à la date de sa signature et celle-ci est valide jusqu'au 31 mars 2019 inclusivement afin de tenir compte des dispositions de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des politiques de gestion et de délégation des terres du domaine de l'État et des ressources naturelles qui seront mise en oeuvre par la Ministre.

En tout temps, les parties peuvent, d'un commun accord, apporter des modifications à la convention de gestion territoriale ou y mettre fin. Par ailleurs, la Ministre ou la Municipalité doit aviser l'autre partie de son intention de ne pas renouveler la convention, et ce, en lui transmettant un avis au plus tard soixante (60) jours avant son échéance.

12. RÉVOCATION

Si la Municipalité ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions de la présente convention ou si elle contrevient aux lois et règlements en vigueur, la Ministre peut exiger qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour y remédier dans un délai de trente (30) jours. À défaut, elle pourra, par un avis écrit transmis à la Municipalité, suspendre en totalité ou en partie l'exécution de la présente convention ou la révoquer, sans compensation.

13. FIN DE LA CONVENTION

À la fin de la présente convention, soit notamment à la suite d'une révocation ou d'un non-renouvellement, la Ministre redevient alors seul responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales et des ressources forestières qu'elle a déléguées dans la présente convention et récupère tous les pouvoirs et les responsabilités qu'elle a délégués à la Municipalité.

Lorsque la Ministre redevient responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales et de leurs ressources forestières qu'elle avait déléguée, la Municipalité doit transmettre à la Ministre tous les renseignements que cette dernière pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres et des ressources forestières. Elle doit également remettre à la Ministre tous les dossiers qu'elle lui a confiés de même que ceux qu'elle aura ouverts lors de l'exercice de délégation.

14. MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

La Municipalité s'engage pour le transfert de la gestion déléguée à convenir avec la Ministre, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la signature de la présente convention, d'une période transitoire ainsi que des modalités de transfert et de support, y compris des mesures de suivi des opérations courantes afin de s'assurer que la Municipalité a préparé son organisation à accueillir de nouvelles responsabilités et ainsi de garantir une continuité des opérations et une qualité du service à la clientèle. Les modalités de transmission des dossiers et toute information jugée pertinente concernant les droits consentis et les demandes d'utilisation et d'octroi de droits fonciers et forestiers relatifs au territoire d'application et gérés par la Ministre sont également convenues dans ce cadre.

À cet effet, pendant la période de transition, un comité de suivi, composé d'au moins un représentant de la Municipalité et d'un représentant du Ministère, devra être mis sur pied. Ce comité devra tenir au moins une rencontre par mois durant la période de transition.

15. DISPOSITIONS DIVERSES

- 1° la Municipalité n'engage d'aucune façon la responsabilité de la Ministre pour les gestes qu'elle pose dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués par la présente convention;
- 2° la Ministre pourra autoriser la Municipalité, conformément à l'article 14.18 du Code municipal du Québec, à subdéléguer certains pouvoirs et responsabilités reçus par la présente convention en faveur d'une autre MRC de la région bénéficiant d'une convention de gestion territoriale ou dans le cas d'une municipalité locale lorsqu'il s'agit de la gestion de la ressource forestière relative au territoire d'application;

Cette éventuelle subdélégation devra être préalablement autorisée par la Ministre qui déterminera alors les conditions d'exercice ainsi que les pouvoirs et les responsabilités qui pourront faire l'objet de la subdélégation. Toutefois, la subdélégation ne pourra porter sur les pouvoirs et les responsabilités délégués en matière de planification et de réglementation foncière et forestière;
- 3° la Municipalité indique, par un avis public, à la population sur quelles terres elle détient des pouvoirs et des responsabilités délégués dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention;
- 4° la Ministre consulte la Municipalité pour toute modification ou pour toute adoption de lois et de règlements qu'elle doit appliquer ou susceptibles d'affecter la gestion et la mise en valeur du territoire d'application;
- 5° la Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soustraire les terres publiques intramunicipales qu'elle désigne et récupérer les pouvoirs et les responsabilités qu'elle a confiés à la Municipalité, dans les cas où elle requiert cette terre à des fins d'utilité ou d'intérêt publics ou pour toute autre fin ordonnée par décret ou jugée nécessaire par la Ministre ou lorsqu'une terre identifiée dans la liste à l'annexe I l'a été par erreur;

Cette soustraction par la Ministre pourrait éventuellement amener le versement d'une juste compensation pour les améliorations qui auront été apportées sur cette terre par la Municipalité à ses frais, sans l'aide du fonds de mise en valeur

ou de tout programme gouvernemental de support financier, ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation, ni indemnité pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipé;

Dans un tel cas, la Municipalité s'engage à transmettre à la Ministre tous les renseignements qu'elle détient que cette dernière pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres publiques intramunicipales récupérées et des ressources naturelles désignées qu'elles supportent. Elle doit également remettre à la Ministre tous les dossiers qu'elle lui a confiés de même que ceux qu'elle aura ouverts au cours de la présente convention;

6° dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués, la Municipalité s'oblige à satisfaire aux conditions suivantes :

- respecter, s'il y a lieu, les investissements qui ont été consentis au chapitre de l'aménagement forestier jusqu'à la coupe finale, avant de convertir un terrain à une autre vocation. Advenant une situation particulière, la Ministre s'engage à discuter avec la Municipalité et, sur la base d'un inventaire préparé par celle-ci, la Ministre pourrait autoriser une conversion sous certaines conditions;
- prendre en compte les orientations stratégiques qui figurent au cadre d'orientation de la Stratégie québécoise sur les aires protégées;
- tenir compte des orientations qui figurent au rapport du Comité MRN-MAPAQ sur l'acériculture, intitulé « Contribution du territoire public québécois au développement de l'acériculture », avril 2000, ainsi qu'au « Rapport sur la contribution des terres du domaine de l'État au développement de l'industrie du bleuet », septembre 2002;

7° sur des terres faisant l'objet de revendications par des Autochtones ou de négociations avec des Autochtones, ou de préoccupations autochtones connues à la suite de consultations auprès de la communauté concernée, la Ministre pourra suspendre le pouvoir d'émettre des droits par la Municipalité en lui transmettant un avis à cet effet. elle pourra mettre fin à la délégation sur ces terres et exercer à nouveau les pouvoirs et les responsabilités qu'elle a confiées à la Municipalité.

16. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Aux fins de la présente convention, les parties conviennent que les communications écrites sont acheminées de la façon suivante :

Pour la Ministre :

Monsieur Marc Lauzon
Directeur des opérations intégrées
Ministère des Ressources naturelles
195, boulevard Perron Est
Caplan (Québec) G0C 1H0
Téléphone : 418 388-2125, poste 300
Télécopieur : 418 388-2444
Courriel : marc.lauzon@mrn.gouv.qc.ca

Pour la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine (Agglomération) :

Monsieur Hubert Poirier
Directeur général
460, chemin Principal
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1A1
Téléphone : 418 986-3100
Télécopieur : 418 986-6962
Courriel : sec.dga@muniles.ca

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire :

original signé

original signé

Jonathan Lapierre

Martine Ouellet

Maire,
Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine et
Président du conseil d'agglomération des
Îles-de-la-Madeleine

Ministre des Ressources naturelles

16 Janvier 2014

Date

4 mars 2014

Date

ANNEXE 1
Convention de gestion territoriale
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine (Agglomération)
Liste des lots dont la gestion est déléguée

Numéro de lot	Superficie (ha)	Superficie (m ²)	Remarque
3133175	464,30	4 643 000,00	Dune du Nord, ancien lot 565, cad. Île CAM secteur N.-E. Fatima. Un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable occupe une partie de ce lot. La superficie de cet habitat est incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués.
3392488		22 759,90	
3392489	574,56	5 745 600,00	Partie de la Dune de l'Ouest à l'ouest de la route 199, dans la limite de l'ancienne municipalité de l'Étang-du-Nord. Un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable occupe une partie de ce lot. La superficie de cet habitat est incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués.
3394236		400,00	Emplacement adjacent à chemin du Phare EDN.
3394237		49,00	Emplacement adjacent à chemin du Phare EDN.
3394239		2 500,20	Rue pour accès local (chemin du Phare).
3395195		54 464,00	Dans secteur ch. Bois-Brûlé EDN.
3395371		307,10	Terrain sur ch. des Chalets à LaMartinique.
3395379		530,70	Emplac. villégiature à LaMartinique, ch Chalets. N/Réf. : 095274 LOCATAIRE 53-54 Bail de 30 ans qui viendra à échéance le 2013-07-31.
3395380		581,20	Emplac. villégiature à LaMartinique, ch Chalets. N/Réf. : 095276 LOCATAIRE 53-54 Bail tacite à compter du 2001-10-01.
3395382		832,90	Emplac. villégiature à LaMartinique, ch Chalets. N/Réf. : 095280 LOCATAIRE 53-54 Bail de 30 ans venu à échéance le 2012-07-31.
3395383		893,40	Emplac. villégiature à LaMartinique, ch Chalets. N/Réf. : 095268 53-54 Bail de 30 ans venu à échéance le 2012-05-31.
3395384		759,90	Emplac. villégiature à LaMartinique, ch Chalets. N/Réf. : 095279 LOCATAIRE 53-54 Bail de 30 ans venu à échéance le 2012-05-31.
3395389		546,20	Terrain sur ch. Chalets à LaMartinique.
3395401		3 483,50	Dans secteur Bois-Brûlé EDN Terrain adjacent à route 199.
3395425		87 469,20	Dans secteur Bois-Brûlé EDN Terrain adjacent à route 199. Bail tacite, en faveur de la Corporation municipale de l'Étang-du-Nord, à compter du 2000-04-01 pour fins récréatives (stationnement et aire de pique-nique). N/Réf. 136222. Bail transféré à la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, à compter du 17 mars 2003, suite à la fusion municipale.

Numéro de lot	Superficie (ha)	Superficie (m ²)	Remarque
3395466		2 111,30	Emplac. villégiature à LaMartinique, ch Chalets. N/Réf. : 102992 LOCATAIRE 53-54 Bail tacite à compter du 2002-04-01.
3395469		966,30	Emplac. villégiature à LaMartinique, ch Chalets. N/Réf. : 095272 LOCATAIRE 53-54 Bail de 30 ans venu à échéance le 2012-06-30.
3395470		1 305,80	Emplac. villégiature à LaMartinique, ch Chalets. N/Réf. : 095271 LOCATAIRE 53-54 Bail de 30 ans venu à échéance le 2012-07-31.
3395471		1 276,60	Emplac. villégiature à LaMartinique, ch Chalets. N/Réf. : 095281. Bail résilié le 28-03-2011 TERRAIN VACANT.
3599172		3 590,80	Dans secteur Bois-Brûlé EDN Dans emprise route 199.
3599339		374,60	Partie ch. du Quai à CAM.
3599342		217,80	Partie ch. du Quai à CAM.
3599437	33,96	339 600,00	Partie de la Dune de l'Ouest à l'est de la route 199, dans la limite de l'ancienne municipalité de l'Étang-du-Nord.
3599446		114 910,00	Île dans la Baie du Havre-aux-Basques.
3599447		30 214,60	Île dans la Baie du Havre-aux-Basques.
3753121		103,10	Terrain adjacent à ch. Patton et ch du Grand-Ruisseau.
3753122		1 003,30	Terrain adjacent à ch. Patton et ch du Grand-Ruisseau.
3776725	5,58	55 800,00	Partie de la Dune du Sud à proximité de l'Aéroport.
3776727	7,88	78 800,00	
3776729	631,66	6 316 600,00	Partie de la Dune du Sud à l'Ouest de la route 199. Un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable occupe une partie de ce lot. La superficie de cet habitat est incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués. Emplacement de villégiature (LOC) de 4 000,0 m.c. sur ce lot N/Réf.: 083070 LOCATAIRE: 53-54 Bail tacite à compter du 2002-06-01.
3776730	354,64	3 546 400,00	Partie de la Dune du Sud à l'Est de la route 199. Un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable occupe une partie de ce lot. La superficie de cet habitat est incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués. Emplacement de villégiature (LOC) de 2 428,0 m.c (selon GDF), bonne superficie selon plan d'arpentage de ce secteur autour de 2 657,0 m.c. N/Réf.: 102787 LOCATAIRE 53-54 Bail tacite à compter du 1999-09-01.
3776733		59 457,70	Partie de la Dune du Sud à l'Est de la route 199 (empl. Éolienne HQ : mise à la disposition à HQ).
3776738		440,60	

Numéro de lot	Superficie (ha)	Superficie (m ²)	Remarque
3776740		131 904,80	Un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable occupe une partie de ce lot. La superficie de cet habitat est incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués. Bail sur ensemble de ce lot N/Réf.: 137521, pour fins de production et de transmission d'électricité par éolienne LOCATAIRE: La société en commandite de la Madeleine. Bail à long terme (27 ans) à compter du 1995-02-01.
3776742		40,90	Petit terrain dans territoire SDC au SO de Pointe-aux-Loups (Mise à la disposition à HQ).
3776743		50,80	Petit terrain dans territoire SDC au SO de Pointe-aux-Loups (Mise à la disposition à HQ).
3776744		49,30	Petit terrain dans territoire SDC au SO de Pointe-aux-Loups (Mise à la disposition à HQ).
3776745	3,33	33 300,00	Emprise ligne électrique HQ au SO de Pointe-aux-Loups (Mise à la disposition à HQ).
3776746		124,20	Petit terrain dans territoire SDC au SO de Pointe-aux-Loups.
3776747		4 434,40	Mise à la disposition à Hydro-Québec.
3776748		126,90	Mise à la disposition à Hydro-Québec.
3776749		72,90	Mise à la disposition à Hydro-Québec.
3776750		41,80	Mise à la disposition à Hydro-Québec.
3776751	1,79	17 900,00	Mise à la disposition à Hydro-Québec.
3776752		25,40	Mise à la disposition à Hydro-Québec.
3776753		60 250,00	Lot situé au NO du lot 3776754 du cad. du Québec (Île Boudreau). Un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable occupe une partie de ce lot. La superficie de cet habitat est incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués.
3776755	18,80	188 000,00	Lot situé au NE du lot 3776754 du cad. du Québec (Île Boudreau).
3776757		102,80	Mise à la disposition à Hydro-Québec.
3776758		108,60	Mise à la disposition à Hydro-Québec.
3776759		97,20	Mise à la disposition à Hydro-Québec.
3776760		5 884,80	Mise à la disposition à Hydro-Québec.
3776777	1,04	10 370,00	
3776785	3,51	35 080,00	
3776796	126,13	1 261 300,00	
3776805	13,20	132 000,00	
3776826	33,24	332 430,00	
3776828	14,29	142 850,00	Bail pour fins municipales sur une superficie totale de 8,65 hectares N/Réf.: 136251. Bail tacite à compter du 1995-10-01. Ce bail de 8,65 hectares, à part d'une partie du lot 3776628, comprend aussi le lot 3777374, sup. 4 072,0 m.c. (ancien lot 38-9, cad. Grosse-le), lequel lot a été inscrit au MAPAQ lors rénovation cadastrale établissant ce lot le 2009-03-19: lot qui serait à soustraire de notre bail.

Numéro de lot	Superficie (ha)	Superficie (m ²)	Remarque
3776829	94,05	940 480,00	
3776832	67,67	676 660,00	
3776834	25,96	259 550,00	
3776837	610,54	6 105 430,00	Partie Ouest de l'Île Brion : partie de la Réserve écologique de l'Île Brion, sous l'autorité du MDDEP. Superficie incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués.
3776840		19 800,00	Bail pour fins industriels à « Les Explosifs du Golfe inc. » Réf. : 113298.
3776850		1 274,60	Dans secteur de la Pointe de Grande-Entrée.
3776854		75 430,00	Dans secteur de la Pointe de Grande-Entrée.
3777408		21 590,00	
3777413		6 009,00	
3777710		21 890,00	
3777804		363,70	Dans secteur de la Pointe de Grande-Entrée. Lot compris dans bail émis à compter du 1997-08-01 pour fins municipales (allée piétonnière) sur une superficie totale de 10 021,0 m.c. Bail émis à Corporation municipale de Grande-Entrée, suivi d'un transfert du bail, le 2003-03-17 à la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, suite à fusion municipale.
3777806		250,80	Dans secteur de la Pointe de Grande-Entrée.
3777807		131,40	Dans secteur de la Pointe de Grande-Entrée.
3777811		68,30	Dans secteur de la Pointe de Grande-Entrée.
3777812		188,30	Dans secteur de la Pointe de Grande-Entrée.
3777813		22,40	Dans secteur de la Pointe de Grande-Entrée.
3777836		433,60	Dans secteur de la Pointe de Grande-Entrée.
3777840		161,40	Dans secteur de la Pointe de Grande-Entrée.
3777845		202,30	Dans secteur de la Pointe de Grande-Entrée.
3777853		5 313,30	Dans secteur de la Pointe de Grande-Entrée. Partie de ce lot compris dans bail émis à compter du 1997-08-01 pour fins municipales (allée piétonnière) sur une superficie totale de 10 021,0 m.c.: bail émis à Corporation municipale de Grande-Entrée, suivi d'un transfert du bail, le 2003-03-17 à la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, suite à fusion municipale.
3777858		70,40	Dans secteur de la Pointe de Grande-Entrée.
3777865		18,00	Dans secteur de la Pointe de Grande-Entrée.
3777870		41,20	Dans secteur de la Pointe de Grande-Entrée.
3777918		2 820,00	Secteur ch. du Quai à Pointe-aux-Loups.
3777920		181,00	Secteur ch. du Quai à Pointe-aux-Loups.

Numéro de lot	Superficie (ha)	Superficie (m ²)	Remarque
3777921		2 533,30	Secteur ch. du Quai à Pointe-aux-Loups.
3777922		4 342,60	Secteur ch. du Quai à Pointe-aux-Loups.
3777923		5 681,60	Secteur ch. du Quai à Pointe-aux-Loups.
3778046		2 945,20	Emplacement de villégiature à Dune du Sud N/Réf. : 133479.
3779975	42,38	423 820,00	Partie Est de l'Île Brion : partie de la Réserve écologique de Île Brion, sous l'autorité du MDDEP. Superficie incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués.
3779987	9,65	96 450,00	Mise à la disposition à Hydro-Québec.
3779988		7 259,80	Mise à la disposition à Hydro-Québec.
3780016		259,50	Dans secteur Pointe de Grande-Entrée.
4147693	77,64	776 400,00	Secteur Bois-Brûlé EDN (adjacent à Ferme Avicole).
4271990	8,22	82 230,00	
4271996	5,00	49 970,00	
4271997	7,37	73 670,00	
4271999	8,59	85 920,00	
4272002	116,18	1 161 770,00	Un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable occupe une partie de ce lot. La superficie de cet habitat est incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués.
4272009	88,88	888 830,00	Bail pour fins d'activités récréatives (forêt de démonstration) sur partie de ce lot, soit sur 84,2 hectares, en faveur de la municipalité de l'Île-du-Havre-Aubert. Bail tacite à compter du 1997-08-01, transféré le 17 mars 2003, à la municipalité des Îles-de-la-Madeleine suite à la fusion municipale. N/Réf. :137687.
4272018	17,46	174 630,00	
4272035	7,86	78 640,00	
4272047	152,07	1 520 674,00	
4272060	211,30	2 113 015,00	Un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable occupe une partie de ce lot. La superficie de cet habitat est incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués.
4272072	2,73	27 330,00	
4272104	134,98	1 349 780,00	
4272111	94,95	949 460,00	
4272112	1,98	19 820,00	Un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable occupe l'ensemble de ce lot. La superficie de cet habitat est incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués.
4272113	35,55	355 526,00	Un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable occupe une partie de ce lot. La superficie de cet habitat est incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués.

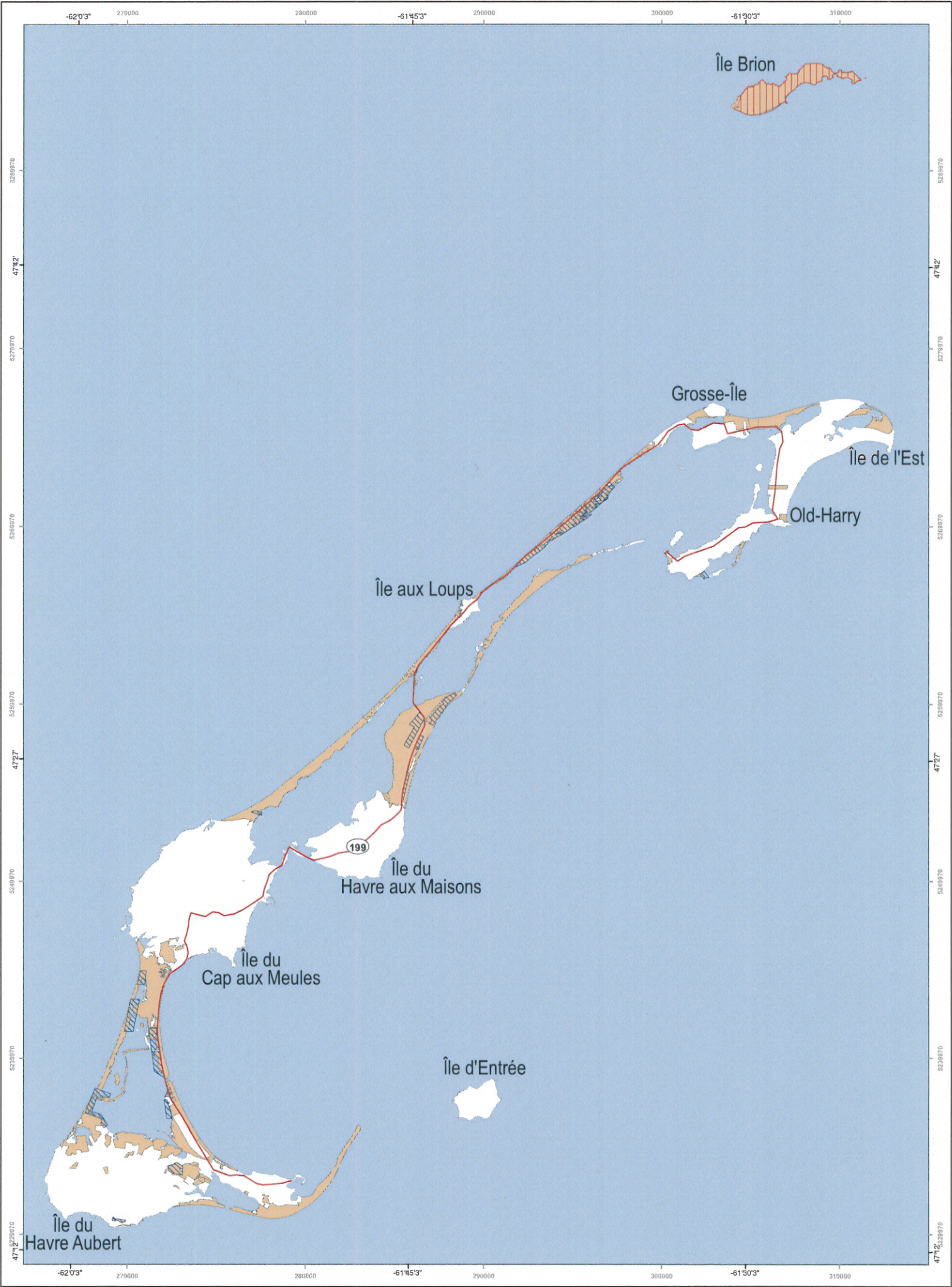
Numéro de lot	Superficie (ha)	Superficie (m ²)	Remarque
4272114	36,34	363 400,00	
4272116	25,09	250 910,00	Un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable occupe l'ensemble de ce lot. La superficie de cet habitat est incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués.
4272118	2,06	20 630,00	
4272119		4 536,00	
4272126		10 528,70	
4272149	372,31	3 723 110,00	
4272367	9,25	92 490,00	
4272903	7,38	73 840,00	
4273116	2,59	25 880,00	Un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable occupe l'ensemble de ce lot. La superficie de cet habitat est incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués.
4273136	6,39	63 920,00	Un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable occupe l'ensemble de ce lot. La superficie de cet habitat est incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués.
4273157	2,45	24 500,00	
4273190		6 798,00	
4273191		3 011,10	
4273517		4 601,20	
4273643	2,35	23 500,00	
4274010		5 083,40	
4274013		14 451,50	
4274015		2 347,60	
4274108	1,72	17 190,00	
4274133	26,54	265 410,00	
4274141		5 155,80	
4274175	10,45	104 480,00	
4274209		1 623,00	
4274244	2,85	28 480,00	
4274256		1 570,10	Emplacement de villégiature LOC N/Réf.: 133489 LOCATAIRE: 53-54 Bail tacite à compter du 2002-09-01.
4274553		22 557,60	
4274949	62,25	622 504,00	
4275150		3 469,40	
4275239		3 437,50	
4275334		7 655,20	
4275349		5 636,70	
4275350	2,83	28 280,00	Partie de ce lot: emplacement de villégiature Superficie 1 570,1 m.c. LOC N/Réf.: 133760 LOCATAIRE: 53-54 Bail tacite à compter du 2011-08-01.
4275351	5,99	59 900,00	
4275377		100,60	

Numéro de lot	Superficie (ha)	Superficie (m ²)	Remarque
4275387		416,30	Un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable occupe l'ensemble de ce lot. La superficie de cet habitat est incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués.
4275389	49,47	494 658,00	Un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable occupe une partie de ce lot. La superficie de cet habitat est incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués.
4275390		23 342,50	
4275391	13,28	132 760,00	
4275392	41,36	413 553,00	Un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable occupe une partie de ce lot. La superficie de cet habitat est incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués.
4275393		6 141,70	
Partie sans désignation cadastrale (SDC) de la Dune du Nord	46,28	462 786,00	Section entre le lot 3776841 du cadastre du Québec (secteur Nord-Est de la Mine de Sel) et le lot 3777760 du cadastre du Québec, secteur Ouest de Grosse-Île Nord.
Partie sans désignation cadastrale (SDC) de la Dune du Nord	226,09	2 260 900,00	Section entre la limite sud-ouest de la municipalité de Grosse-Île et les lots 3776841, 3776840, 3779978 et 3776839 du cadastre du Québec (secteur Ouest de la Mine de Sel). NOTE : Dans les limites de ce SDC, se retrouve les lots 3776760, 3779988, 3779987-partie, 3776759, 3776758 et 3776757 qui sont des mises à la disposition à Hydro-Québec : superficies non incluses dans ce 226,09 hectares. Un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable occupe une partie de cette partie SDC. La superficie de cet habitat est incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués.
Partie sans désignation cadastrale (SDC) de la Dune du Nord	283,29	2 832 900,00	Section entre la limite de l'ancienne municipalité de Havre-aux-Maisons - Grosse-Île et de la Pointe-aux-Loups. NOTE Dans les limites de ce SDC, se retrouve les lots 3779987-partie, 3776751, 3776748 et 3776749 qui sont des mises à la disposition à Hydro-Québec ainsi que les lots 3779839, 3779838, 3779837 et 3779836 qui sont des emprises de la route 199 sous l'autorité du MTQ : superficies non incluses dans ce 283,29 hectares. Un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable occupe une partie de cette partie SDC. La superficie de cet habitat est incluse dans le calcul de l'aide au démarrage, bien qu'aucun pouvoir et aucune responsabilité ne soient délégués.
Partie sans désignation cadastrale (SDC) de la Dune du Nord	276,80	2 768 000,00	Section entre la Pointe-aux-Loups et la limite Ouest de l'ancienne municipalité de Fatima.

Numéro de lot	Superficie (ha)	Superficie (m ²)	Remarque
Partie sans désignation cadastrale (SDC) de la Dune du Sud	414,80	4 148 000,00	Section entre la limite NE du lot 3 776 734, secteur de la Cormorandière) et l'extrémité NE de la Dune du Sud (chenal de Grande- Entrée).
(SDC)		3 019,35	Emplacement 1 secteur villégiature Dune du Nord. N/Réf. :133784 LOCATAIRE 53-54 Bail tacite à compter du 1995-10-01.
(SDC)		3 019,35	Emplacement 2 secteur villégiature Dune du Nord. N/Réf. :133917 LOCATAIRE 53-54 Bail tacite à compter du 2011-02-01.
(SDC)		3 019,35	Emplacement 3 secteur villégiature Dune du Nord. N/Réf. :133433 LOCATAIRE 53-54 Bail tacite à compter du 1997-09-01.
(SDC)		3 019,35	Emplacement 4 secteur villégiature Dune du Nord. N/Réf. :133434 LOCATAIRE 53-54 53- Bail tacite à compter du 2002-03-01.
(SDC)		3 019,35	Emplacement 5 secteur villégiature Dune du Nord. N/Réf. :133435 LOCATAIRE 53-5 53-54 Bail tacite à compter du 2002-03-01.
(SDC)		3 019,35	Emplacement 6 secteur villégiature Dune du Nord. N/Réf. : 133440 LOCATAIRE 53-54 Bail tacite à compter du 2002- 04-01.
(SDC)		3 019,35	Emplacement 7 secteur villégiature Dune du Nord. N/Réf. :133483 LOCATAIRE 53-54 53-54 . Bail tacite à compter du 2002-08- 01.
(SDC)		3 019,35	Emplacement 8 secteur villégiature Dune du Nord. N/Réf. :133441 LOCATAIRE 53-5 53-54 Bail tacite à compter du 1995- 07-01.
(SDC)		3 019,35	Emplacement 9 secteur villégiature Dune du Nord. N/Réf. :133439 LOCATAIRE 53-54 Bail tacite à compter du 2002-04-01.
(SDC)		3 019,35	Emplacement 10 secteur villégiature Dune du Nord N/Réf. :133436 LOCATAIRE 53-54 53-54 Bail tacite à compter du 2002-03- 01.
(SDC)		3 019,35	Emplacement 11 secteur villégiature Dune du Nord. N/Réf. :133443 LOCATAIRE 53-54 53-54 Bail tacite à compter du 2012-07-01.
(SDC)		3 019,35	Emplacement 12 secteur villégiature Dune du Nord. N/Réf. :133437 LOCATAIRE 53-54 53-54 Bail tacite à compter du 2002-03-01.
(SDC)		3 019,35	Emplacement 13 secteur villégiature Dune du Nord. N/Réf. : 133759 LOCATAIRE 53-54 Bail tacite à compter du 2012-01-01.
(SDC)		3 019,35	Emplacement 14 secteur villégiature Dune du Nord. N/Réf. : 133442 LOCATAIRE 53-54 Bail tacite à compter du 2002-04-01.
(SDC)		3 019,35	Emplacement 15 secteur villégiature Dune du Nord. N/Réf. :133438 LOCATAIRE 53-54 53-54 Bail tacite à compter du 2002-03- 01.
Total superficie		61 342 966,35 m ² 61,34 km ²	

Annexe II

Convention de gestion territoriale - Agglomération des Îles-de-la-Madeleine



-  Terres publiques intramunicipales sous l'autorité du Ministère des Ressources naturelles
-  Réserve écologique (aucun pouvoir et aucune responsabilité délégué à l'agglomération)
-  Habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable (aucun pouvoir et aucune responsabilité délégué à l'agglomération)

Projection cartographique
Mercator transverse modifiée (MTM), zone 4

Sources
Base de données géographiques MRNF 2011
Rénovation cadastrale BAGQ 2012

0 2 4 8 km
1:200 000

Réalisation
Ministère des Ressources naturelles
Direction générale de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Caplan, 2013-10-28
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec

CONVENTION DE GESTION TERRITORIALE

ENTRE : Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, M. Jonatan Julien, pour et au nom du Gouvernement du Québec;

Ci-après nommé « le Ministre du MERN »;

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour, pour et au nom du Gouvernement du Québec;

Ci-après nommé « le Ministre du MFFP »;

Ci-après nommés « les Ministres »;

ET :

La Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social situé au 460, chemin Principal, Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1A1, représentée par M. Jonathan Lapierre, président du conseil de la Communauté maritime et maire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, dûment autorisé aux termes d'une résolution de son conseil en date du 9 avril 2019 et portant le numéro CM1904-1279;

Ci-après nommée « la MRC ».

PRÉAMBULE

I- CONSIDÉRATIONS

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n° 1163-2009 du 4 novembre 2009, le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et la MRC ont conclu une convention de gestion territoriale le 4 mars 2014 qui a pris fin le 31 mars 2019;

ATTENDU QUE la MRC, par la résolution n° CM1904-1279 du 9 avril 2019, a indiqué son adhésion au programme et à la convention de gestion territoriale et son acceptation de tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités qui y sont prévus et elle a autorisé le président de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine à signer une nouvelle convention de gestion territoriale;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013;

ATTENDU QUE l'article 364 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit des dispositions transitoires en référence à la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) permettant ainsi d'assurer une concordance avec les dispositions du programme;

ATTENDU QUE l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) accorde au ministre du MFFP, le pouvoir de conclure avec une municipalité une entente de délégation de gestion, notamment pour la ressource forestière;

ATTENDU QU'en vertu des articles 14.12 à 14.12.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), une municipalité qui participe à un programme ou qui conclut une entente en vertu de l'article 12.11 a les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui y sont prévus;

ATTENDU QUE les Ministres reconnaissent que les conditions préalables à la délégation ont été exécutées par la MRC à sa satisfaction.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

Les mots et les expressions ci-après énumérés ont, aux fins de la présente convention, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire.

II- DÉFINITIONS

« Convention de gestion territoriale » : acte de délégation de portée multisectorielle par lequel les Ministres confient, sous certaines conditions, à une municipalité régionale de comté (MRC) ou à une municipalité dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC, des pouvoirs et des responsabilités en matière de planification et de gestion foncière et forestière et de réglementation foncière. Cette délégation s'effectue en vertu du Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, adopté par le décret n° 1163-2009 du 4 novembre 2009 et en vertu des articles 17.22 et suivants de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

« Planification d'aménagement intégré » : planification élaborée pour un territoire donné (terres et ressources naturelles) comprenant les grandes orientations de mise en valeur et de développement du territoire délégué en vue de l'aménager ou d'y réaliser des interventions. La planification d'aménagement intégré comprend la détermination des usages du territoire dont la gestion est déléguée, y compris l'aménagement durable des forêts;

« Programme » : Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, adopté par le décret n° 1163-2009 du 4 novembre 2009, élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en matière de développement régional et autres politiques gouvernementales;

« Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes » : Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes approuvé par le décret n° 466-2017 du 10 mai 2017, et ses modifications subséquentes, élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en

« Ressources naturelles désignées » : les ressources naturelles dont la gestion ou certaines activités liées à leur gestion ou à leur mise en valeur sont identifiées à déléguer dans la présente convention de gestion territoriale ou pouvant être déléguées ultérieurement et désignées dans un avenant;

« Terres publiques intramunicipales » : tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine de l'État, comprenant les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, situés dans la MRC et localisés à l'intérieur des limites des municipalités locales;

« Territoire public intramunicipal » : terres publiques intramunicipales et ressources naturelles qu'elles soutiennent.

1. BUT DE LA CONVENTION

De façon générale, la présente convention a pour but :

- d'établir, en collaboration avec les autres partenaires du milieu, un partenariat entre le gouvernement et la MRC en vue de faire contribuer davantage le territoire public intramunicipal à la revitalisation, à la consolidation et au développement socio-économique de la région et des collectivités locales;
- de mettre en valeur de façon optimale et intégrée les possibilités de développement qu'offre le territoire, en conformité avec les préoccupations et les besoins locaux et régionaux, dans le respect des principes poursuivis par le gouvernement en matière d'aménagement, de gestion et de développement du territoire public, dont :
 - ✓ la polyvalence et l'utilisation multiresource du territoire public incluant les ressources naturelles qui s'y trouvent;
 - ✓ le maintien du caractère public des terres du domaine de l'État au regard de son accessibilité générale, incluant l'accessibilité au milieu hydrique et aux activités fauniques, et de son statut de patrimoine collectif;
 - ✓ le refus d'accorder un privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;
 - ✓ le maintien de l'intégrité du territoire public;

- ✓ la préservation du milieu naturel et de la diversité biologique;
- ✓ la primauté et la pérennité des activités agricoles en zone agricole;
- ✓ la pérennité des terres, des ressources naturelles et des milieux hydriques;
- ✓ une juste compensation financière pour l'utilisation d'un bien public;
- ✓ l'équité et la transparence dans les règles de gestion, particulièrement dans l'aliénation de terres du domaine de l'État ou dans l'attribution de droits sur celles-ci et les ressources forestières qui s'y trouvent;
- ✓ le développement durable :
 - le maintien des valeurs socio-économiques et environnementales du territoire public et de ses ressources ou la création d'une valeur ajoutée, et ce, sur une base permanente afin de répondre aux besoins du présent, sans compromettre ceux des générations futures;
 - l'aménagement durable des forêts, le respect de la possibilité forestière et la conservation des milieux forestiers.

2. OBJET

Les Ministres délèguent à la MRC, par la présente convention, des pouvoirs et des responsabilités ci-après précisés, en matière de planification et de gestion foncière et forestière ainsi qu'en matière de réglementation foncière, et le Ministre du MERN convient des modalités de consultation avant l'émission des droits miniers d'exploitation et de certaines autorisations.

La MRC accepte les pouvoirs et responsabilités décrits à la présente convention et s'engage à les exercer selon les modalités ci-après définies.

3. TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente convention s'applique aux terres publiques intramunicipales sous l'autorité du Ministre du MERN, y compris les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent et qui font partie du domaine de l'État ainsi qu'aux ressources forestières désignées qu'elles soutiennent. Les terres publiques constituant le territoire d'application possèdent une superficie d'environ 4 554,9 ha et sont identifiées dans la liste de l'annexe 1 et représentées sur la carte de l'annexe 2.

Les parties conviennent que toute terre publique intramunicipale visée par le territoire d'application, qui n'est pas comprise dans la liste produite à l'annexe 1, de même que toute terre qui devient sous l'autorité du Ministre du MERN après la signature de la présente convention, peut être assujettie à la présente convention par un avis donné par le Ministre du MERN à la MRC.

Sont exclus du territoire d'application :

- 1° le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques;
- 2° les terres du domaine de l'État submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaire à son exploitation;
- 3° toute emprise de route ou d'autoroute sous la gestion du ministre des Transports, y compris notamment leurs infrastructures et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion;

- 4° les terres situées à l'intérieur des unités d'aménagement au moment de la signature de la convention de gestion territoriale, incluant celles pouvant faire l'objet de permis d'érablière, de baux de villégiature ou de tout autre droit localisés dans ces mêmes unités d'aménagement;
- 5° toute terre déterminée, y compris les bâtiments, les améliorations, les équipements et les meubles qu'elle soutient, nécessaire aux activités des Ministres ou d'autres ministères ou organismes publics mandataires, notamment celle utilisée à des fins de production et d'expérimentation de la ressource forestière comme les vergers à graines, les pépinières, les peuplements semenciers, les arboretums, les dispositifs de test de descendance;
- 6° les terres sur lesquelles des projets d'utilité publique de nature exclusive sont prévus à court terme par le Gouvernement du Québec;
- 7° les terres sur lesquelles le Ministre du MERN ou le Gouvernement du Québec a consenti des droits en faveur du Gouvernement du Canada, ou de l'un de ses ministères ou organismes;
- 8° toute autre terre déterminée par le Ministre du MERN;
- 9° les réserves écologiques et les habitats d'espèces floristiques menacés ou vulnérables désignés ou dont la désignation est prévue, sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- 10° les écosystèmes forestiers exceptionnels classés ou dont le classement est prévu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, dont les terres sont sous l'autorité du Ministre du MERN, et les refuges biologiques.

4. CONDITIONS PRÉALABLES À LA DÉLÉGATION

4.1 Adhésion au Programme

La MRC doit avoir adopté une résolution par laquelle elle a indiqué son adhésion au Programme et son acceptation de tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités prévus au Programme et à la convention de gestion territoriale, et elle a autorisé son préfet à signer une convention de gestion territoriale.

4.2 Maintien d'un comité multiressource

La MRC doit maintenir, pour la durée de la convention de gestion territoriale, un comité multiressource consultatif et doit s'assurer que sa composition demeure représentative en permanence. Ce comité joue un rôle-conseil auprès de la MRC. Elle doit lui demander des avis écrits sur les points suivants :

- la planification d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal visé par la convention de gestion territoriale que la MRC a l'obligation de réaliser tel qu'il est prévu au point 5 de la présente convention;
- la prise en compte de cette planification dans les plans de mise en valeur soumis à son attention par la MRC;
- l'utilisation du fonds de mise en valeur visé au point 4.3 de la présente convention.

La composition de ce comité doit être représentative de l'ensemble des intérêts liés à la préservation des milieux naturels, au développement, et à l'utilisation du territoire d'application et de l'ensemble des ressources naturelles qu'il recèle. La répartition des voix des différents membres du comité doit être équilibrée de façon à

éviter que des intérêts ou des groupes particuliers ne contrôlent les décisions du comité.

Par ailleurs, le comité multiresource peut compter sur la collaboration des professionnels du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), mais ceux-ci ne font pas partie du comité.

4.3 Création et maintien du fonds de mise en valeur

La MRC doit avoir créé, conformément à l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) et avant la signature de la convention de gestion territoriale, un fonds destiné à soutenir financièrement les activités de mise en valeur des terres et des ressources du milieu forestier sur le territoire public intramunicipal de la MRC.

Si la MRC choisit d'utiliser un fonds créé en vertu d'un autre programme relatif à une délégation, elle devra présenter une comptabilité distincte des revenus et dépenses en fonction de chacun des programmes.

La gestion du fonds est la responsabilité de la MRC. Cependant, le règlement adopté pour sa création doit contenir les éléments suivants :

- les critères de détermination des frais d'administration liés à la gestion foncière et forestière;
- les critères de détermination des revenus nets dans le cas où une ville ou une municipalité locale met en valeur elle-même le territoire;
- les modalités de versement des sommes visées au fonds;
- les règles d'utilisation du fonds, incluant le pourcentage des sommes appliqué à la gestion du fonds, le cas échéant, à des activités préparatoires à la mise en valeur (inventaire et planification); en prenant en considération que la majorité des sommes doivent servir à financer des activités concrètes de mise en valeur des terres et des ressources du milieu forestier prévues dans des projets de promoteurs sélectionnés par la MRC;
- les règles et les critères de réception et de sélection des projets de mise en valeur et les politiques de financement des projets;
- les mesures de contrôle et de reddition de comptes.

Le règlement et ses modifications doivent être transmis au Ministre du MERN, afin de lui permettre, préalablement à la signature de la convention de gestion territoriale, de :

- vérifier si des mécanismes de contrôle sont prévus afin de s'assurer que les sommes devant être versées dans le fonds le sont effectivement;
- examiner si les fonds servent avant tout à financer, sur la base de règles équitables et transparentes, des activités de mise en valeur, en priorité sur le territoire d'application, et ce, conformément au but de la présente convention de gestion territoriale.

5. RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉES EN MATIÈRE DE PLANIFICATION

La MRC se voit confier la responsabilité de planifier, en concertation avec l'ensemble des intéressés, l'aménagement intégré du territoire public intramunicipal visé par la présente convention, en vue d'une utilisation polyvalente et d'une mise en valeur harmonieuse des potentiels et des possibilités de développement qu'il présente.

Cette planification devra obligatoirement :

- 1° déterminer les usages du territoire, en respectant les orientations du gouvernement au plan d'affectation du territoire public et indiquer les modalités d'harmonisation et les grandes règles d'intégration des utilisations;
- 2° tenir compte des autres orientations d'aménagement du territoire et des préoccupations particulières du gouvernement transmises dans le cadre de la préparation de ladite planification, notamment :
 - la prise en compte des zones de contraintes d'origine naturelle;
 - le maintien de la fonctionnalité du réseau routier supérieur et de la sécurité de ses abords;
- 3° s'assurer que la planification d'aménagement intégré n'ait pas pour effet de limiter ou d'interdire l'accès aux terres pour pratiquer des activités liées à la faune, notamment celles découlant des ententes concernant la pratique des activités de chasse, de pêche et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales conclues entre le Ministre du MFFP et la Première Nation concernée par la signature de la convention de gestion territoriale.

La MRC ne peut pas émettre de droits fonciers ou forestiers avant d'avoir reçu un avis favorable du Ministre du MERN sur la planification d'aménagement intégré.

Cette délégation n'a pas pour effet d'éliminer l'exercice du pouvoir d'affectation des terres du domaine de l'État par le gouvernement. Le Ministre du MERN conserve sa responsabilité de coordination gouvernementale du processus d'affectation du territoire public, y compris la production du plan d'affectation du territoire public.

5.1 Modalités de réalisation

La MRC exerce la responsabilité de planification qui lui est confiée en produisant et en adoptant, dans les dix-huit (18) mois suivant la date où prend effet la présente convention, une planification d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal visé pour un horizon minimal de cinq (5) ans. La MRC a aussi la responsabilité de réviser cette planification et, le cas échéant, de la modifier.

La MRC doit consulter le comité multiressource sur le contenu de la planification à partir d'un mécanisme formel qu'elle doit établir. Ce mécanisme prévoira également la consultation de la population. Préalablement à ces consultations et à l'adoption de la planification, la MRC transmettra au Ministre du MERN cette planification pour avis. Cet avis, que le Ministre du MERN prépare en collaboration avec les partenaires gouvernementaux concernés, est transmis à la MRC dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la proposition de planification.

La MRC doit s'assurer du suivi de cette planification, notamment en veillant à ce que les activités d'aménagement et les interventions réalisées sur le territoire d'application soient prévues dans un plan de mise en valeur et que celui-ci tienne compte de cette planification. À cet effet, la MRC doit s'adjoindre l'expertise du comité multiressource en lui demandant, au besoin, un avis sur la prise en compte de cette planification dans tout plan de mise en valeur soumis à son attention par la MRC.

De plus, à la suite de l'adoption de la planification, la MRC l'intègre dans son schéma d'aménagement et de développement et en transmet une copie au Ministre du MERN afin qu'il puisse en tenir compte dans le cadre du processus gouvernemental d'affectation des terres du domaine de l'État. La planification des terres publiques intramunicipales doit constituer un volet distinct dans le schéma.

En dernier recours, si la MRC est dans l'impossibilité d'en arriver à un consensus dans l'exercice de planification concertée dont elle a la responsabilité, le Ministre du MERN se réserve le droit d'intervenir afin de faciliter la recherche d'une solution concertée et ainsi permettre l'adoption de ladite planification. Il pourrait aussi, le cas échéant, imposer un mécanisme d'arbitrage.

6. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS EN MATIÈRE FONCIÈRE EN VERTU DU PROGRAMME RELATIF À UNE DÉLÉGATION DE GESTION FONCIÈRE ET FORESTIÈRE DU TERRITOIRE PUBLIC INTRAMUNICIPAL EN FAVEUR DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ ET DES MUNICIPALITÉS LOCALES DONT LE TERRITOIRE N'EST PAS COMPRIS DANS CELUI D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

6.1 En matière de gestion foncière

Le Ministre du MERN confie la gestion des terres publiques intramunicipales à la MRC qui doit exercer les pouvoirs et les responsabilités qui découlent de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et des règlements édictés en vertu de cette loi, soit :

- 1° gérer les droits fonciers déjà consentis, autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques et les droits identifiés au point 6.1.1. À cet effet, la MRC devra gérer et respecter, jusqu'à leur échéance, les droits accordés, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties concernées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;
- 2° accorder et gérer de nouveaux droits fonciers, à l'exception des baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques et de ceux identifiés au point 6.1.1, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties concernées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;
- 3° gérer les bâtiments, les améliorations et les meubles situés sur les terres faisant l'objet de la présente convention et, au besoin, en disposer conformément à la réglementation;
- 4° vendre les terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose, céder à titre gratuit des terres pour usages d'utilité publique, conformément à la réglementation. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre du MERN pour faire une telle transaction; cet accord pourra être transmis, soit dans le cadre de la planification intégrée réalisée par la MRC, soit par un avis spécifique pour les projets non prévus dans cette planification;
 - La MRC devra appliquer les dispositions des Lignes directrices relatives à l'encadrement de la vente de terres du domaine de l'État à des fins commerciales, industrielles et autres que personnelles, MERN – 2016 et ses modifications subséquentes;
 - La MRC devra appliquer les dispositions des Lignes directrices relatives à l'encadrement de la vente de terres du domaine de l'État à des fins de villégiature privée, de résidence principale et d'autres fins personnelles, MERN – 2016 et ses modifications subséquentes;
- 5° consentir des servitudes et accorder tout autre droit;
- 6° percevoir et retenir tous les revenus, y compris les frais provenant de la gestion des pouvoirs et des responsabilités délégués, selon les modalités prévues au point 8.2;

- 7° acquérir de gré à gré (don, achat et échange), pour le bénéfice du domaine de l'État, des terres, des bâtiments, des améliorations et des meubles du domaine privé. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre du MERN pour faire une telle transaction;
- 8° contrôler l'utilisation et l'occupation du territoire :
- par le traitement des cas d'occupations et d'utilisations illégales, y compris notamment les dépotoirs illicites et les barrières illégales, aux termes de la Loi sur les terres du domaine de l'État, selon des règles formelles et des modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;
 - par le traitement des cas d'occupations précaires suivant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État, édicté par le décret n° 233-89 du 22 février 1989 et ses modifications, découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- 9° accorder les permis d'occupation provisoire et les permis de séjour conformément aux dispositions de l'article 50 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- 10° renoncer, dans le cadre d'une opération de rénovation cadastrale, au droit de propriété du Ministre du MERN en faveur de l'occupant de la terre, conformément aux dispositions des articles 40.1 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État et selon les critères définis en cette matière par le Ministre du MERN;
- 11° corriger tout acte d'aliénation consenti par la MRC et renoncer ou modifier, conformément aux articles 35.1 et 40 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, aux clauses restrictives contenues dans un acte d'aliénation consenti par la MRC ou modifier les fins qui y sont mentionnées;
- 12° publier une déclaration énonçant l'appartenance d'une terre au domaine de l'État, conformément à l'article 19 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- 13° autoriser la construction ou l'amélioration de chemins autres que miniers ou en milieu forestier, conformément aux articles 55 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- 14° intenter en son propre nom toute poursuite pénale pour une infraction commise sur le territoire faisant l'objet de la délégation de gestion et prévue par une disposition de la Loi sur les terres du domaine de l'État et des règlements qui en découlent ou des règlements que la MRC aura adoptés conformément au pouvoir de réglementer du point 6.2;
- 15° intenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués au Ministre du MERN par les articles 60 à 66 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- 16° faire déterminer, au besoin et à ses frais, la limite séparant le domaine de l'État du domaine privé et, dans les cas d'opérations cadastrales, de bornage ou de toute requête en reconnaissance judiciaire du droit de propriété concernant les terres du domaine de l'État qui font l'objet de la délégation de gestion, apposer la signature du propriétaire sur les documents afférents. La MRC doit suivre les instructions d'arpentage qui sont émises par l'Arpenteur général du Québec, conformément aux articles 17 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État, pour réaliser ces activités;

17° appliquer, s'il y a lieu, sur le territoire dont la gestion est déléguée, le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes, approuvé par le décret n° 928-2005 du 12 octobre 2005, modifié par le décret n° 647-2007 du 7 août 2007, modifié par le décret n° 1177-2009 du 11 novembre 2009, modifié par le décret n° 1246-2013 du 27 novembre 2013 et modifié par le décret n° 466-2017 du 10 mai 2017 et ses modifications subséquentes, selon les modalités qui y sont prévues.

Les pouvoirs et les responsabilités délégués ci-dessus n'autorisent pas le délégataire à effectuer une transaction avec les ministères du Gouvernement du Canada, ses organismes et autres mandataires.

6.1.1 Exclusions

Le Ministre du MERN continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion foncière qui ne sont pas délégués par la présente convention, notamment ceux ci-après énumérés, et s'engage à consulter la MRC préalablement à l'émission de ces droits :

- les mises à la disposition en faveur d'Hydro-Québec (HQ);
- les transferts d'autorité et d'administration en faveur d'un ministre ou d'un organisme public du Gouvernement du Québec;
- les transferts d'administration et tout autre droit en faveur du Gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes.

Le Ministre du MERN continue aussi d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion des droits miniers qu'il n'a pas délégués et ceux concernant les forces hydrauliques.

6.2 En matière de réglementation foncière

Au regard de la gestion foncière, la MRC peut adopter et appliquer ses propres règlements, lesquels pourront porter sur les points suivants :

- 1° les conditions et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit;
- 2° les normes et les conditions selon lesquelles l'accès et le séjour sur les terres peuvent s'exercer et les circonstances où l'accès et le séjour peuvent y être prohibés, en s'assurant toutefois de maintenir pour toute personne le droit de passer sur les terres faisant l'objet de la présente convention;
- 3° les conditions et les circonstances où une autorisation n'est pas requise pour ériger ou maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage sur les terres autrement que dans l'exercice d'un droit ou pour l'accomplissement d'un devoir imposé par une loi;
- 4° les normes relatives à la localisation, la construction, l'entretien et l'utilisation des chemins autres que les chemins miniers ou en milieu forestier;
- 5° les normes relatives au droit de circulation sur les chemins visés au paragraphe 4° précédent pour la sécurité des usagers et la protection des chemins;
- 6° la détermination, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent paragraphe, de celles dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 69 de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

Les règlements couvrant les objets prévus au paragraphe 1° du premier alinéa peuvent prévoir des conditions, des prix et des frais différents, lesquels peuvent varier selon les catégories d'usagers et selon les zones ou les territoires que la MRC détermine.

Par ailleurs, la réglementation relative aux frais d'administration devra porter sur les seuls cas déjà prévus à la réglementation adoptée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

La MRC, dans l'élaboration desdits règlements, devra respecter les principes et les objectifs du gouvernement en matière de gestion foncière. Particulièrement, elle devra respecter les principes suivants, à savoir :

- maintenir les terres publiques intramunicipales accessibles à la population, notamment en y permettant la libre circulation;
- maintenir l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État;
- pratiquer une tarification basée sur la valeur marchande;
- n'accorder aucun privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État autrement que pour régulariser une occupation précaire qui se qualifie à l'obtention d'un titre en vertu du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État.

Préalablement à leur mise en application, les règlements adoptés par la MRC devront être soumis à l'approbation du Ministre du MERN pour qu'il puisse en vérifier le contenu et s'assurer du respect des principes et des objectifs du gouvernement ainsi que de la cohérence régionale. Le Ministre du MERN doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la réception de la résolution de la MRC, donner son avis sur le règlement proposé. L'entrée en vigueur de ces règlements se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec et ses modifications.

6.3 Modalités particulières d'exercice en matière foncière

La MRC, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués en matière foncière, s'oblige à :

- 1° appliquer la Loi sur les terres du domaine de l'État, les règlements suivants et leurs modifications ainsi que tous les autres règlements qui pourraient s'appliquer, à moins que la MRC n'ait adopté ses propres règlements, comme prévu au point 6.2 :
 - le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r.7) et ses modifications;
 - le Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique (chapitre T-8.1, r.1) et ses modifications;
 - le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r.6) et ses modifications;
 - le Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués (chapitre T-8.1, r.2) et ses modifications;
- 2° la MRC devra également, s'il y a lieu, respecter toute entente signée ou à être conclue entre le gouvernement, ses ministères ou organismes et une communauté autochtone;

- 3° appliquer le loyer tel que stipulé au Règlement sur la vente, la location et l'octroi des droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État et les obligations inscrites au point 6.1, paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de la présente convention;
- 4° appliquer les frais, les tarifs et le loyer comme stipulé dans le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes;
- 5° accorder des droits foncières de façon à ce qu'aucun droit émis ne vienne entraver l'accès public aux terres du domaine de l'État qui sont adjacentes au territoire identifié à la présente convention ainsi qu'au domaine hydrique de l'État;
- 6° accepter les terres telles qu'elles sont délimitées, désignées ou arpentées au moment de la signature de la présente convention, aucune garantie n'étant donnée par le Ministre du MERN quant à leur état et à leur contenance. En conséquence, tout arpentage primitif ou désignation selon le cadastre sont de la responsabilité de la MRC;
- 7° faire arpenter les terres selon les instructions de l'Arpenteur général du Québec, aux frais du client, lorsque requis à des fins de gestion, notamment lors d'une aliénation;
- 8° assumer tous les coûts et les frais liés à la gestion foncière et, selon le cas, les faire payer par l'acquéreur, le requérant ou le bénéficiaire du droit. Font notamment partie de ces coûts et de ces frais, ceux exigés pour tout arpentage sur les terres du domaine de l'État, l'immatriculation cadastrale et le bornage ainsi que ceux de la publication des droits pour toute transaction effectuée par la MRC;
- 9° accorder des droits foncières dans le respect des objectifs de développement de la villégiature inscrits au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public », avril 1994, et du « Plan régional de développement du territoire public (PRDTP), volet récréotourisme » ou de tout autre document les remplaçant;
- 10° accorder les droits foncières liés à l'éolien dans le respect du « Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État ».
- 11° émettre des droits foncières sur les îles, en tenant compte des règles de gestion inscrites au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public », d'avril 1994, ou de tout autre document le remplaçant;
- 12° adopter des règles transparentes de gestion des terres déléguées respectant les dispositions du Programme et de la présente convention;
- 13° appliquer les modalités particulières de gestion découlant d'une décision gouvernementale ou d'une modification réglementaire, pour lesquelles le Ministre du MERN aura préalablement consulté la MRC.
- 14° La MRC accepte que le Ministre du MERN puisse, au besoin, préciser la portée des pouvoirs et des responsabilités délégués en matière de gestion foncière.

7. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS EN MATIÈRE FORESTIÈRE EN VERTU DES ARTICLES 17.22 ET 17.23 DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

La MRC doit exercer certains pouvoirs et responsabilités de gestion forestière définis à l'article 52 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et ses modifications, applicables aux territoires forestiers résiduels et ci-après décrits.

7.1 Planification des activités d'aménagement forestier

La MRC s'engage à :

- 1° Transmettre, pour approbation dans les délais convenus, préalablement à la réalisation d'activités d'aménagement forestier, une planification des travaux à réaliser conforme aux instructions d'élaboration et de transmission déterminées par le Ministre du MFFP.

7.2 Réalisation et suivi des activités d'aménagement forestier

À partir des directives du Ministre du MFFP, la MRC s'engage à :

- 1° réaliser les activités prévues à la planification des activités d'aménagement forestier en conformité avec les lois et règlements en vigueur;
- 2° réaliser les suivis conformément aux directives du Ministre du MFFP et surveiller les activités d'aménagement forestier réalisées par son sous-traitant dans le cadre de l'entente et faciliter la tâche des représentants du Ministre du MFFP lors du contrôle de ces activités, incluant l'examen des documents techniques relatifs à celles-ci;
- 3° collaborer avec le Ministre du MFFP à la surveillance du respect des normes et conditions relatives à la réalisation d'activités d'aménagement forestier en le prévenant, notamment, des coupes de bois qui pourraient être réalisées en contravention à ces normes et conditions;
- 4° exiger des sous-contractants, lors de l'octroi de contrats nécessaires à la réalisation de l'entente, qu'ils respectent les mêmes règles que celles attribuables à la MRC et qui régissent leurs travaux. Cette dernière demeure responsable de tous les contrats octroyés et des obligations qui en découlent.

7.3 Émission des permis d'intervention en milieu forestier

La MRC doit exercer les pouvoirs et les responsabilités d'émission des permis d'intervention en milieu forestier définis à l'article 73 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et ses modifications, applicables aux territoires forestiers résiduels et ci-après décrits :

- 1° l'octroi des permis d'intervention en milieu forestier des catégories suivantes :
 - pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales;
 - pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;
 - pour les activités réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins de l'exercice de ses droits;
 - pour les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole;
 - pour la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois;

- 2° la vente des bois récoltés à une entreprise de transformation du bois située au Québec à moins que la MRC ne soit autorisée à exporter des bois non entièrement ouvrés hors du Québec en application de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
- 3° la délivrance des autorisations portant sur la largeur de l'emprise et la destination des bois récoltés à l'occasion de travaux de construction ou d'amélioration des chemins autres que ceux prévus à la planification forestière;
- 4° la possibilité de restreindre ou d'interdire l'accès aux chemins multiusages pour des raisons d'intérêt public, particulièrement dans le cas d'incendie, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité;
- 5° la perception des droits exigibles auprès des détenteurs d'autorisations, de permis ou de droits délivrés par la MRC selon les règlements applicables;
- 6° la MRC informe, dans les plus brefs délais, le Ministre du MFFP de toutes infractions à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et aux règlements pris en vertu de cette loi constatées par la MRC sur le territoire visé par la présente convention.

Le Ministre du MFFP continue d'assumer les pouvoirs et les responsabilités qui ne sont pas délégués par la présente convention.

7.4 Modalités particulières d'exercice en matière forestière

La MRC, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués, s'oblige à :

- 1° n'adopter aucune disposition ajoutant des restrictions favorisant l'utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d'emplois et de développement futur.

La MRC accepte que le Ministre du MFFP puisse, au besoin, préciser la portée des pouvoirs et des responsabilités délégués en matière de gestion forestière.

7.5 Engagements du Ministre du MFFP

Le Ministre du MFFP s'engage à :

- 1° mettre à la disposition de la MRC, sur paiement des frais de reproduction et de transmission, le cas échéant, les données d'inventaire forestier et les données d'inventaire pathologique, entomologique et écologique disponibles;
- 2° fournir, à la MRC, les instructions d'élaboration et de transmission des plans d'aménagement, les données, les guides, les normes et les procédures disponibles et nécessaires pour assumer les responsabilités déléguées ainsi que les canevas nécessaires à la production des rapports et des demandes d'information du MFFP;
- 3° ces documents feront partie intégrante de la présente convention lorsqu'ils seront disponibles;
- 4° rendre publique l'entente de délégation;
- 5° approuver la planification des activités d'aménagement forestier.

8. MODALITÉS GÉNÉRALES D'EXERCICE DES POUVOIRS ET DES RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS

8.1 Obligations de la MRC

Dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués, la MRC s'oblige à satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° appliquer et respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que leurs modifications, à moins que la MRC n'ait adopté ses propres règlements, comme prévu au point 6 2;
- 2° respecter les droits consentis ou à être consentis par l'État, conformément aux titres émis, et ce, jusqu'à leur échéance, les renouveler à moins que le bénéficiaire du droit soit en défaut ou que les parties concernées en décident autrement, assumer les renouvellements, les transferts, les désistements et les modifications aux droits et s'assurer, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués de ne limiter d'aucune façon l'exercice d'un droit qui a été accordé ou qui sera accordé par l'État;
- 3° tenir et mettre à jour tous les livres ou les dossiers nécessaires pour assurer une saine gestion des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués. Ces documents doivent faire état de toutes les transactions effectuées, y compris tous les droits émis et doivent permettre aux Ministres d'effectuer les vérifications qu'ils jugent appropriées. La MRC est responsable de la sauvegarde de ces documents, de même que de la qualité de l'information qui y apparaît, comprenant les dossiers qui lui sont confiés par les Ministres;
- 4° fournir gratuitement et sur demande aux Ministres dans la forme prévue, tous les renseignements ou documents que la MRC détient et qu'ils pourraient lui réclamer pour le suivi de la mise en œuvre de la présente convention, pour son évaluation ou, le cas échéant, qui sont nécessaires à l'alimentation des systèmes gouvernementaux de connaissance du territoire et à la reddition de comptes publique;
- 5° transmettre aux Ministres et selon ses instructions les renseignements nécessaires pour l'inscription au Registre du domaine de l'État ou dans tout autre registre ministériel, des droits fonciers et forestiers octroyés par la MRC. Les instructions des Ministres et les modalités de transmission de ces renseignements seront indiquées à la MRC dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de délégation;
- 6° assurer le service à la clientèle en matière d'information sur tous les domaines touchés par les pouvoirs et les responsabilités présentement délégués, y compris la réception et le traitement des plaintes;
- 7° s'assurer, de façon permanente, que le comité multiressource demeure représentatif de l'ensemble des intérêts liés à la préservation des milieux naturels, au développement et à l'utilisation du territoire public intramunicipal visé par la présente convention. La répartition des voix des différents membres du comité doit être équilibrée de façon à éviter que des intérêts ou des groupes particuliers ne contrôlent les décisions du comité;
- 8° consulter HQ pour tout projet de mise en valeur pouvant affecter les terres publiques pour lesquelles la société d'État s'est vue consentir des droits, nonobstant le processus de consultation sur la planification d'aménagement intégré prévu au point 5 de la présente convention;
- 9° respecter les orientations gouvernementales en matière autochtone lors de l'émission de droits fonciers et forestiers, notamment celles qui imposent au gouvernement l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsque requis et de les accommoder, le cas échéant. Par conséquent, la MRC s'engage à transmettre aux Ministres tous les renseignements en ce qui

concerne la planification liée aux terres du domaine de l'État dont la gestion est déléguée et à l'émission des droits fonciers ou forestiers. Elle s'engage également à transmettre tout nouvel élément relatif à la planification et à l'utilisation du territoire, nécessitant ou non l'émission d'un droit, qui n'apparaît pas à la planification d'aménagement intégré. Ces documents permettront aux Ministres de procéder à la consultation des communautés autochtones selon les orientations en vigueur. Les Ministres feront connaître les résultats de la consultation des communautés autochtones à la MRC qui devra appliquer les décisions des Ministres;

- 10° adopter des règles de fonctionnement et procédures administratives qui doivent assurer que les droits qui seront accordés et que les terres qui seront aliénées sur le territoire visé le seront avec équité pour l'ensemble des intéressés et dans le respect des principes et des objectifs particuliers définis dans la convention de gestion territoriale.

8.2 Modalités de financement et d'utilisation du fonds de mise en valeur

Les Ministres et la MRC conviennent de ce qui suit :

- 1° la MRC ne pourra exiger du gouvernement pour l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués aucune autre compensation financière que :
 - la somme versée à titre d'aide financière au démarrage des fonds de mise en valeur;
 - les revenus et les redevances qu'elle tire de la gestion du territoire d'application;
- 2° la MRC perçoit et retient ces revenus et ces redevances, y compris les frais d'administration, à compter de la signature de la présente convention. Cependant, toute somme qui a été perçue par le Gouvernement du Québec ou qui lui est due le jour de la signature de la convention de gestion territoriale demeure sa propriété, et ce, sans ajustement;
- 3° conformément aux dispositions des lois municipales et au règlement relatif au fonds de mise en valeur créé dans le cadre de la présente convention, la MRC doit verser dans ce fonds de mise en valeur :
 - toutes les redevances ou leurs équivalents tirés par la MRC de la gestion du territoire d'application, moins les frais d'administration encourus dans l'exercice des pouvoirs délégués;
 - la totalité des revenus nets provenant de la mise en valeur ou de l'exploitation du territoire d'application;

Les sommes ainsi versées au fonds doivent être utilisées pour soutenir financièrement, indépendamment de leur provenance, les interventions et les activités de mise en valeur des terres et des ressources naturelles des projets sélectionnés selon les règles adoptées par la MRC. Ces projets peuvent se situer sur l'ensemble du territoire de la MRC. Cependant, une priorité doit être accordée au territoire d'application de la présente convention. Par ailleurs, lorsque des sommes seront utilisées à l'extérieur du territoire d'application, la MRC devra distinguer les sommes et les projets réalisés dans son rapport financier et son rapport d'activités annuel.

- 4° la MRC doit demander l'avis du comité multiressource sur l'utilisation qu'elle entend faire des sommes versées dans le fonds;

- 5° la MRC pourra cependant avoir accès, pour son financement, à tout autre montant provenant de divers budgets ou programmes, tant fédéraux, que provinciaux ou que municipaux, pouvant permettre une mise en valeur du territoire d'application;
- 6° le fonds peut être utilisé pour financer des projets de mise en valeur bénéficiant déjà d'un soutien financier du gouvernement dans la mesure où cela n'a pas pour effet de dédoubler l'aide gouvernementale pour une même intervention ou une même partie d'un projet, mais de la compléter. Toutefois, les sommes investies dans le fonds ne peuvent servir à combler la participation financière du milieu régional ou local prévue formellement dans un programme gouvernemental, sauf s'il s'agit des revenus nets provenant de la mise en valeur ou de l'exploitation du territoire d'application par une municipalité locale ou la MRC.

9. MODALITÉS DE CONSULTATION SUR LES DROITS MINIERS

9.1 Modalités de consultation lors de l'émission de titres miniers d'exploitation

Le Ministre du MERN continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion des droits miniers qu'il n'a pas délégués. Toutefois, l'émission de titres d'exploitation de substances minérales est encadrée de modalités particulières de consultation entre le Ministre du MERN et la MRC.

Ces modalités s'appliquent plus spécifiquement lors des demandes reçues au MERN pour les droits ou les autorisations suivantes :

- titre d'exploitation en vertu des articles 100 ou 140 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);
- autorisation donnée par le Ministre du MERN ou le gouvernement lors d'une demande d'implantation, en vertu de l'article 240 de la Loi sur les mines, d'un atelier de préparation de substances minérales, d'une usine de concentration, d'une raffinerie ou d'une fonderie;
- approbation par le Ministre du MERN, en vertu de l'article 241 de la Loi sur les mines, de l'emplacement destiné à recevoir les résidus miniers avant le début des activités;

Ainsi qu'à la fermeture et à la restauration d'une sablière;

La MRC, dans l'exercice de ses responsabilités en matière de gestion foncière, répond aux demandes de cession ou de location d'un terrain pour un parc destiné à recevoir les résidus miniers ou pour un emplacement destiné à recevoir des usines, ateliers ou installations nécessaires à des activités minières en vertu de l'article 239 de la Loi sur les mines. Toutefois, la MRC s'engage à consulter le Ministre du MERN lors de la réception de ces demandes.

9.2 Transmission des documents

Lorsque le Ministre du MERN reçoit une des demandes mentionnées au point 9.1, il transmet les documents pertinents à la MRC pour fins de consultation. Il procède de la même façon pour les dossiers relatifs à la fermeture et à la restauration d'une sablière.

Lorsque la MRC reçoit une demande de cession ou de location de terrain mentionnée au dernier alinéa du point 9.1, elle transmet les documents pertinents au Ministre du MERN aux fins de consultation afin de s'assurer que le demandeur possède effectivement un droit minier.

9.3 Délai

Les commentaires de la MRC devront être formulés au Ministre du MERN dans un délai de trente (30) jours après la réception des documents. Toutefois, si une inspection du terrain se révélait nécessaire et que les conditions climatiques limitaient l'accès au site en entier ou en partie, la MRC devra aviser par écrit le Ministre du MERN exposant les motifs et convenir d'un délai supplémentaire.

9.4 Commentaires de la MRC ou du Ministre du MERN

Le Ministre du MERN tient compte des commentaires de la MRC pour déterminer les conditions d'exercice qui pourraient être imposées à l'exploitant, avant d'émettre le titre d'exploitation selon la limite suivante :

- lorsqu'une demande de bail, en vertu des articles 100 ou 140 de la Loi sur les mines, remplit les conditions de la Loi et du règlement afférent, le Ministre du MERN a l'obligation d'émettre le titre. Toutefois, le Ministre du MERN pourrait, s'il juge qu'il en est de l'intérêt public, inclure, dans le bail, des conditions particulières afin de tenir compte des autres utilisations du territoire.

Le Ministre du MERN tient compte des commentaires de la MRC avant les autorisations ou approbations découlant des articles 240 et 241 de la Loi sur les mines. Lors de la fermeture d'une sablière et de sa restauration, le Ministre du MERN tient également compte des commentaires de la MRC avant de procéder à la fermeture du site.

La MRC tient compte des commentaires du Ministre du MERN avant la cession ou la location d'un terrain en vertu de l'article 239 de la Loi sur les mines.

10. SUIVI ET ÉVALUATION

La MRC s'engage à fournir aux Ministres, à ses frais, les rapports ci-après décrits :

- **un rapport d'activités**, en date du 31 décembre, transmis au plus tard le 31 mars de chaque année, selon le canevas fourni par les Ministres; ce rapport devra minimalement faire état des activités réalisées et de l'usage fait de l'aide au démarrage, des redevances ou de leur équivalent provenant de la gestion du territoire d'application, des revenus tirés de la mise en valeur qu'elle réalise elle-même sur ce même territoire ainsi que des montants provenant de programmes offerts pour la mise en valeur des ressources du milieu forestier;
- **un rapport financier**, en date du 31 décembre, transmis au plus tard le 31 mars de chaque année, selon le canevas fourni par les Ministres;
- **un rapport sur les activités d'aménagement forestier réalisées**, au Ministre du MFFP, au plus tard au mois de juin de chaque année qui doit :
 - porter sur la période de douze mois commençant le 1^{er} avril de l'année précédente;
 - comprendre une liste des activités d'aménagement forestier réalisées;
 - être approuvé et signé par un ingénieur forestier;
 - comprendre une déclaration indiquant les usines de transformation du bois auxquelles il a vendu les bois récoltés durant cette période de douze mois, en précisant, dans chaque cas, les volumes et les essences en cause;
 - être élaboré et transmis selon les instructions du Ministre du MFFP.

Les Ministres se réservent le droit, à la suite d'un préavis de trente (30) jours transmis à la MRC, de procéder à une vérification de l'application de la convention de gestion territoriale. Le Ministre du MFFP peut notamment vérifier en tout temps si la SADF et les lois et règlements ont été respectés et il peut demander des modifications aux plans d'aménagement, s'il l'estime nécessaire.

11. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention de gestion prend effet le 1^{er} avril 2019 et sera valide jusqu'au 31 mars 2024, inclusivement, afin de tenir compte des dispositions de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des politiques de gestion et de délégation des terres du domaine de l'État et des ressources naturelles qui seront mises en œuvre par les Ministres.

En tout temps, les parties peuvent, d'un commun accord, apporter des modifications à la convention de gestion territoriale ou y mettre fin. Par ailleurs, les Ministres ou la MRC doivent aviser l'autre partie de leur intention de ne pas renouveler la convention, et ce, en lui transmettant un avis au plus tard soixante (60) jours avant son échéance.

12. RÉVOCATION

Si la MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions de la présente convention ou si elle contrevient aux lois et règlements en vigueur, les Ministres peuvent exiger qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour y remédier dans un délai de trente (30) jours. À défaut, ils pourront, par un avis écrit transmis à la MRC, suspendre en totalité ou en partie l'exécution de la présente convention ou la révoquer sans compensation.

13. FIN DE LA CONVENTION

À la fin de la présente convention, soit notamment à la suite d'une révocation ou d'un non-renouvellement, les Ministres redeviennent alors seuls responsables de la gestion des terres publiques intramunicipales et des ressources forestières qu'ils ont déléguées dans la présente convention, et ils récupèrent tous les pouvoirs et les responsabilités qu'ils ont délégués à la MRC.

Lorsque les Ministres redeviennent responsables de la gestion des terres publiques intramunicipales et de leurs ressources forestières qu'ils avaient déléguée, la MRC doit transmettre aux Ministres tous les renseignements que ces derniers pourront lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres et des ressources forestières. Elle doit également remettre aux Ministres tous les dossiers qu'ils lui ont confiés de même que ceux qu'elle aura ouverts lors de l'exercice de délégation.

14. DISPOSITIONS DIVERSES

- 1° la MRC n'engage d'aucune façon la responsabilité des Ministres pour les gestes qu'elle pose dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués par la présente convention;
- 2° les Ministres pourront autoriser la MRC, conformément à l'article 14.18 du Code municipal du Québec, à subdéléguer certains pouvoirs et responsabilités reçus par la présente convention en faveur d'une autre MRC de la région bénéficiant d'une convention de gestion territoriale ou dans le cas d'une municipalité locale lorsqu'il s'agit de la gestion de la ressource forestière relative au territoire d'application;

Cette éventuelle subdélégation devra être préalablement autorisée par les Ministres qui détermineront alors les conditions d'exercice ainsi que les pouvoirs et les responsabilités qui pourront faire l'objet de la subdélégation. Toutefois, la subdélégation ne pourra porter sur les pouvoirs et les responsabilités délégués en matière de planification et de réglementation foncière;

- 3° les Ministres consultent la MRC pour toute modification ou pour toute adoption de lois et de règlements qu'elle doit appliquer ou susceptible d'affecter la gestion et la mise en valeur du territoire d'application;
- 4° le Ministre du MERN peut, à la suite de la transmission d'un avis, soustraire les terres publiques intramunicipales qu'il désigne et récupérer les pouvoirs et les responsabilités qu'il a confiés à la MRC, dans les cas où il requiert cette terre à des fins d'utilité ou d'intérêt public ou pour toute autre fin ordonnée par décret ou jugée nécessaire par les Ministres, ou lorsqu'une terre identifiée dans la liste à l'annexe 1 l'a été par erreur.

Cette soustraction par le Ministre du MERN pourrait éventuellement amener le versement d'une juste compensation pour les améliorations qui auront été apportées sur cette terre par la MRC à ses frais, sans l'aide du fonds de mise en valeur ou de tout programme gouvernemental de soutien financier, ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipé.

Dans un tel cas, la MRC s'engage à transmettre aux Ministres tous les renseignements qu'elle détient que cette dernière pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres publiques intramunicipales récupérées et des ressources naturelles désignées qu'elles soutiennent. Elle doit également remettre aux Ministres tous les dossiers qu'ils lui ont confiés de même que ceux qu'elle aura ouverts au cours de la présente convention.

- 5° dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués, la MRC s'oblige à satisfaire aux conditions suivantes :
 - respecter, s'il y a lieu, les investissements qui ont été consentis au chapitre de l'aménagement forestier jusqu'à la coupe finale, avant de convertir un terrain à une autre vocation. Advenant une situation particulière, les Ministres s'engagent à discuter avec la MRC et, sur la base d'un inventaire préparé par celle-ci, les Ministres pourront autoriser une conversion sous certaines conditions;
 - prendre en compte les orientations stratégiques qui figurent au cadre d'orientation de la Stratégie québécoise sur les aires protégées;
 - tenir compte des orientations qui figurent au rapport du Comité MRN-MAPAQ sur l'acériculture, intitulé « Contribution du territoire public québécois au développement de l'acériculture », avril 2000, ainsi qu'au « Rapport sur la contribution des terres du domaine de l'État au développement de l'industrie du bleuets », septembre 2002;
- 6° sur des terres faisant l'objet de revendications par des Autochtones ou de négociations avec des Autochtones, ou de préoccupations autochtones connues à la suite de consultations auprès de la communauté concernée, les Ministres pourront suspendre le pouvoir d'émettre des droits par la MRC en lui transmettant un avis à cet effet. Ils pourront mettre fin à la délégation sur ces terres et exercer à nouveau les pouvoirs et les responsabilités qu'ils ont confiés à la MRC.

15. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Aux fins de la présente convention, les parties conviennent que les communications écrites sont acheminées de la façon suivante :

▪ Pour le Ministre du MERN :

Monsieur Bruno Lachance
Directeur régional de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
195, boulevard Perron Est
Caplan (Québec) G0C 1H0
Téléphone : 418 388-2125, poste 294
Courriel : bruno.lachance@mern.gouv.qc.ca

▪ Pour le Ministre du MFFP :

Monsieur Marc Lauzon
Directeur de la gestion des forêts Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
195, boulevard Perron Est
Caplan (Québec) G0C 1H0
Téléphone : 418 388-2125, poste 300
Courriel : marc.lauzon@mffp.gouv.qc.ca

▪ Pour la Communauté des Îles-de-la-Madeleine :

Monsieur Serge Rochon
Directeur général
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine
460, chemin Principal
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1A1
Téléphone : 418 986-3100
Courriel : direction@muniles.ca

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en trois exemplaires :

original signé

Jonathan Lapierre
Président de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine
Maire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine

Date : 07/05/2019

original signé

Jonatan Julien
Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

Date : 18 juillet 2019

original signé

Pierre Dufour
Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

Date : 25 septembre 2019.

Annexe1 - Liste des lots

Gestion déléguée à la communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine

Mise à jour le 18 novembre 2022

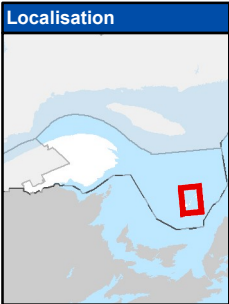
NO	DESCRIPTION	SUPERFICIE M²
1	Lot du cadastre du Québec - 3 133 175	4 643 017,8
2	Lot du cadastre du Québec - 3 392 650	2 329,8
3	Lot du cadastre du Québec - 3 394 239	2 500,2
4	Lot du cadastre du Québec - 3 395 195	54 464,0
5	Lot du cadastre du Québec - 3 395 371	307,1
6	Lot du cadastre du Québec - 3 395 379	530,7
7	Lot du cadastre du Québec - 3 395 380	581,2
8	Lot du cadastre du Québec - 3 395 382	832,9
9	Lot du cadastre du Québec - 3 395 383	893,4
10	Lot du cadastre du Québec - 3 395 384	759,9
11	Lot du cadastre du Québec - 3 395 389	546,2
12	Lot du cadastre du Québec - 3 395 401	3 483,5
13	Lot du cadastre du Québec - 3 395 425	87 469,2
14	Lot du cadastre du Québec - 3 395 466	2 111,3
15	Lot du cadastre du Québec - 3 395 469	966,3
16	Lot du cadastre du Québec - 3 395 470	1 305,8
17	Lot du cadastre du Québec - 3 395 471	1 276,6
18	Lot du cadastre du Québec - 3 599 172	3 590,8
19	Lot du cadastre du Québec - 3 599 437	339 600,0
20	Lot du cadastre du Québec - 3 599 446	114 910,0
21	Lot du cadastre du Québec - 3 599 447	30 214,6
22	Lot du cadastre du Québec - 3 753 121	103,1
23	Lot du cadastre du Québec - 3 753 122	1 003,3
24	Lot du cadastre du Québec - 3 776 753	60 250,0
25	Lot du cadastre du Québec - 3 776 755	188 050,0
26	Lot du cadastre du Québec - 3 776 777	10 370,0
27	Lot du cadastre du Québec - 3 776 785	75 080,0
28	Lot du cadastre du Québec - 3 776 796	1 261 300,0
29	Lot du cadastre du Québec - 3 776 805	132 000,0
30	Lot du cadastre du Québec - 3 776 826	332 430,0
31	Lot du cadastre du Québec - 3 776 828	142 850,0
32	Lot du cadastre du Québec - 3 776 829	940 480,0
33	Lot du cadastre du Québec - 3 776 830	472,9
34	Lot du cadastre du Québec - 3 776 832	676 660,0
35	Lot du cadastre du Québec - 3 776 834	259 550,0
36	Lot du cadastre du Québec - 3 776 840	19 800,0
37	Lot du cadastre du Québec - 3 776 850	1 274,6
38	Lot du cadastre du Québec - 3 776 854	75 430,0
39	Lot du cadastre du Québec - 3 777 413	6 009,0
40	Lot du cadastre du Québec - 3 777 804	363,7
41	Lot du cadastre du Québec - 3 777 806	250,8
42	Lot du cadastre du Québec - 3 777 807	131,4
43	Lot du cadastre du Québec - 3 777 811	68,3
44	Lot du cadastre du Québec - 3 777 812	188,3
45	Lot du cadastre du Québec - 3 777 813	222,4
46	Lot du cadastre du Québec - 3 777 836	433,6
47	Lot du cadastre du Québec - 3 777 840	161,4
48	Lot du cadastre du Québec - 3 777 845	202,3
49	Lot du cadastre du Québec - 3 777 853	5 313,3
50	Lot du cadastre du Québec - 3 777 858	70,4
51	Lot du cadastre du Québec - 3 777 865	18,0
52	Lot du cadastre du Québec - 3 777 870	41,2
53	Lot du cadastre du Québec - 3 777 918	2 820,0
54	Lot du cadastre du Québec - 3 777 921	2 533,3
55	Lot du cadastre du Québec - 3 777 923	5 681,6
56	Lot du cadastre du Québec - 3 779 968	433,9
57	Lot du cadastre du Québec - 3 780 016	259,5
58	Lot du cadastre du Québec - 4 147 693	776 400,0
59	Lot du cadastre du Québec - 4 222 827	91,1
60	Lot du cadastre du Québec - 4 222 891	663,7
61	Lot du cadastre du Québec - 4 271 990	82 230,0
62	Lot du cadastre du Québec - 4 271 996	49 970,0
63	Lot du cadastre du Québec - 4 271 997	73 670,0
64	Lot du cadastre du Québec - 4 272 002	1 161 770,0
65	Lot du cadastre du Québec - 4 272 009	888 830,0
66	Lot du cadastre du Québec - 4 272 018	174 630,0
67	Lot du cadastre du Québec - 4 272 035	78 640,0
68	Lot du cadastre du Québec - 4 272 047	1 520 673,6
69	Lot du cadastre du Québec - 4 272 060	2 113 015,2
70	Lot du cadastre du Québec - 4 272 072	27 330,0
71	Lot du cadastre du Québec - 4 272 112	19 280,0
72	Lot du cadastre du Québec - 4 272 113	355 526,1
73	Lot du cadastre du Québec - 4 272 126	10 528,7
74	Lot du cadastre du Québec - 4 272 149	3 723 110,0
75	Lot du cadastre du Québec - 4 272 367	92 490,0
76	Lot du cadastre du Québec - 4 272 725	660,2
77	Lot du cadastre du Québec - 4 272 903	73 840,0

NO	DESCRIPTION	SUPERFICIE M²
78	Lot du cadastre du Québec - 4 273 091	1 324,9
79	Lot du cadastre du Québec - 4 273 116	25 880,0
80	Lot du cadastre du Québec - 4 273 136	63 920,0
81	Lot du cadastre du Québec - 4 273 157	24 500,0
82	Lot du cadastre du Québec - 4 273 190	6 798,0
83	Lot du cadastre du Québec - 4 273 191	3 011,1
84	Lot du cadastre du Québec - 4 273 517	4 601,2
85	Lot du cadastre du Québec - 4 273 643	23 500,0
86	Lot du cadastre du Québec - 4 274 010	5 083,4
87	Lot du cadastre du Québec - 4 274 013	14 451,5
88	Lot du cadastre du Québec - 4 274 015	2 347,6
89	Lot du cadastre du Québec - 4 274 108	17 190,0
90	Lot du cadastre du Québec - 4 274 133	265 410,0
91	Lot du cadastre du Québec - 4 274 141	5 155,8
92	Lot du cadastre du Québec - 4 274 175	104 480,0
93	Lot du cadastre du Québec - 4 274 209	1 623,0
94	Lot du cadastre du Québec - 4 274 244	28 480,0
95	Lot du cadastre du Québec - 4 274 256	1 570,1
96	Lot du cadastre du Québec - 4 274 553	22 557,6
97	Lot du cadastre du Québec - 4 274 949	622 504,0
98	Lot du cadastre du Québec - 4 275 150	3 469,5
99	Lot du cadastre du Québec - 4 275 239	3 457,5
100	Lot du cadastre du Québec - 4 275 349	5 636,7
101	Lot du cadastre du Québec - 4 275 350	28 280,0
102	Lot du cadastre du Québec - 4 275 351	59 900,0
103	Lot du cadastre du Québec - 4 275 377	100,6
104	Lot du cadastre du Québec - 4 275 387	416,3
105	Lot du cadastre du Québec - 4 275 389	594 657,8
106	Lot du cadastre du Québec - 4 275 390	23 342,5
107	Lot du cadastre du Québec - 4 275 391	132 760,5
108	Lot du cadastre du Québec - 4 275 392	413 552,8
109	Lot du cadastre du Québec - 4 275 393	6 141,7
110	Lot du cadastre du Québec - 5 412 938	13 989,3
111	Lot du cadastre du Québec - 5 412 939	2 500,0
112	Lot du cadastre du Québec - 5 412 940	2 500,0
113	Lot du cadastre du Québec - 5 412 941	2 500,0
114	Lot du cadastre du Québec - 5 412 942	2 500,0
115	Lot du cadastre du Québec - 5 412 943	11 246,8
116	Lot du cadastre du Québec - 5 412 944	4 391,5
117	Lot du cadastre du Québec - 5 412 945	6 417,1
118	Lot du cadastre du Québec - 5 445 018	7 012,3
119	Lot du cadastre du Québec - 5 445 019	642,9
120	Lot du cadastre du Québec - 5 490 216	17 610,0
121	Lot du cadastre du Québec - 5 933 018	21 120,0
122	Lot du cadastre du Québec - 5 933 019	472,9
123	Partie de terrain sans désignation cadastrale - 1	462 222,1
124	Partie de terrain sans désignation cadastrale - 2	97 198,1
125	Partie de terrain sans désignation cadastrale - 3	1 188 020,6
126	Partie de terrain sans désignation cadastrale - 4	53,8
127	Partie de terrain sans désignation cadastrale - 5	37 203,2
128	Partie de terrain sans désignation cadastrale - 6	2 939 017,3
129	Partie de terrain sans désignation cadastrale - 7	2 637,7
130	Partie de terrain sans désignation cadastrale - 8	76 421,2
131	Partie de terrain sans désignation cadastrale - 9	77,6
132	Partie de terrain sans désignation cadastrale - 10	7 333,3
133	Partie de terrain sans désignation cadastrale - 11	2 863,3
134	Partie de terrain sans désignation cadastrale - 12	62 736,9
135	Partie de terrain sans désignation cadastrale - 13	2 828 567,6
136	Partie de terrain sans désignation cadastrale - 14	346 446,4
137	Partie de terrain sans désignation cadastrale - 15	6 981,0
138	Partie de terrain sans désignation cadastrale - 16	1 697 906,8
139	Partie de terrain sans désignation cadastrale - 17	11 532,5
140	Partie de terrain sans désignation cadastrale - 18	13 597,5
141	Partie de terrain sans désignation cadastrale - 19	96 926,5
142	Partie de terrain sans désignation cadastrale - 20	7 046,4
143	Partie de terrain sans désignation cadastrale - 21	5 287,3
144	Partie de terrain sans désignation cadastrale - 22	19 188,5
145	Partie de terrain sans désignation cadastrale - 23	21 766,6
146	Lot 3 392 488 du cadastre du Québec, exceptée la partie couverte par une mise à la disposition d'immeuble en faveur d'Hydro-Québec.	21 180,4
147	Lot 3 392 489 du cadastre du Québec, exceptée la partie couverte par une mise à la disposition d'immeuble en faveur d'Hydro-Québec.	5 688 236,1
148	Lot 3 776 729 du cadastre du Québec, exceptée la partie couverte par une mise à la disposition d'immeuble en faveur d'Hydro-Québec.	6 301 331,7
149	Lot 3 776 740 du cadastre du Québec, exceptée la partie couverte par un transfert d'administration en faveur du ministère des Transports.	131 060,0
150	Lot 3 776 748 du cadastre du Québec, exceptée la partie couverte par une mise à la disposition d'immeuble en faveur d'Hydro-Québec.	16,4
151	Lot 3 776 749 du cadastre du Québec, exceptée la partie couverte par une mise à la disposition d'immeuble en faveur d'Hydro-Québec.	11,2
152	Lot 3 776 750 du cadastre du Québec, exceptée la partie couverte par une mise à la disposition d'immeuble en faveur d'Hydro-Québec.	5,7

NO	DESCRIPTION	SUPERFICIE M²
153	Lot 4 271 999 du cadastre du Québec, exceptée la partie couverte par un transfert d'administration en faveur du MTQ (amélioration de route).	85 663,4
154	Lot 4 272 104 du cadastre du Québec, exceptée la partie couverte par une mise à la disposition d'immeuble en faveur d'Hydro-Québec.	1 338 405,8
155	Lot 4 272 111 du cadastre du Québec, exceptée la partie couverte par une mise à la disposition d'immeuble en faveur d'Hydro-Québec.	944 663,6
156	Lot 4 272 114 du cadastre du Québec, exceptée la partie couverte par une mise à la disposition d'immeuble en faveur d'Hydro-Québec.	358 689,4
157	Lot 4 272 116 du cadastre du Québec, exceptée la partie couverte par une mise à la disposition d'immeuble en faveur d'Hydro-Québec.	240 089,5
158	Lot 4 272 118 du cadastre du Québec, exceptée la partie couverte par une mise à la disposition d'immeuble en faveur d'Hydro-Québec.	19 809,1
159	Lot 4 272 119 du cadastre du Québec, exceptée la partie couverte par une mise à la disposition d'immeuble en faveur d'Hydro-Québec.	3 953,1
160	Lot 5 412 937 du cadastre du Québec, exceptée la partie couverte par une mise à la disposition d'immeuble en faveur d'Hydro-Québec et par un transfert d'administration en faveur du ministère des Transports.	3 350 343,7
161	Lot 5 422 408 du cadastre du Québec, exceptée la partie couverte par une mise à la disposition d'immeuble en faveur d'Hydro-Québec.	9 389,1

51 750 233,5 m²
5 175,0 ha
51,8 km²

Annexe 2 - Carte des lots et territoires



Convention de gestion territoriale
Lots et territoires
Avis de modification 2022

Infrastructure de transport
Route 199
Route locale

Métadonnées
Projection cartographique
Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°,
Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ),
fuseau 04
0 2,5 5 km
1/20 000 000

Sources
Données Assise cartographique
Organisme MRNF
Année 2023

Réalisation
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction régionale de la Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, février 2023

CONVENTION DE GESTION TERRITORIALE

ENTRE : Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, M. Jonatan Julien, pour et au nom du Gouvernement du Québec;

Ci-après nommé « le Ministre du MERN »;

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour, pour et au nom du Gouvernement du Québec;

Ci-après nommé « le Ministre du MFFP »;

Ci-après nommés « les Ministres »;

ET :

La Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social situé au 460, chemin Principal, Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1A1, représentée par M. Jonathan Lapierre, président du conseil de la Communauté maritime et maire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, dûment autorisé aux termes d'une résolution de son conseil en date du 9 avril 2019 et portant le numéro CM1904-1279;

Ci-après nommée « la MRC ».

PRÉAMBULE

I- CONSIDÉRATIONS

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n° 1163-2009 du 4 novembre 2009, le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et la MRC ont conclu une convention de gestion territoriale le 4 mars 2014 qui a pris fin le 31 mars 2019;

ATTENDU QUE la MRC, par la résolution n° CM1904-1279 du 9 avril 2019, a indiqué son adhésion au programme et à la convention de gestion territoriale et son acceptation de tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités qui y sont prévus et elle a autorisé le président de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine à signer une nouvelle convention de gestion territoriale;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013;

ATTENDU QUE l'article 364 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit des dispositions transitoires en référence à la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) permettant ainsi d'assurer une concordance avec les dispositions du programme;

ATTENDU QUE l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) accorde au ministre du MFFP, le pouvoir de conclure avec une municipalité une entente de délégation de gestion, notamment pour la ressource forestière;

ATTENDU QU'en vertu des articles 14.12 à 14.12.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), une municipalité qui participe à un programme ou qui conclut une entente en vertu de l'article 12.11 a les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui y sont prévus;

ATTENDU QUE les Ministres reconnaissent que les conditions préalables à la délégation ont été exécutées par la MRC à sa satisfaction.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

Les mots et les expressions ci-après énumérés ont, aux fins de la présente convention, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire.

II- DÉFINITIONS

« Convention de gestion territoriale » : acte de délégation de portée multisectorielle par lequel les Ministres confient, sous certaines conditions, à une municipalité régionale de comté (MRC) ou à une municipalité dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC, des pouvoirs et des responsabilités en matière de planification et de gestion foncière et forestière et de réglementation foncière. Cette délégation s'effectue en vertu du Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, adopté par le décret n° 1163-2009 du 4 novembre 2009 et en vertu des articles 17.22 et suivants de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

« Planification d'aménagement intégré » : planification élaborée pour un territoire donné (terres et ressources naturelles) comprenant les grandes orientations de mise en valeur et de développement du territoire délégué en vue de l'aménager ou d'y réaliser des interventions. La planification d'aménagement intégré comprend la détermination des usages du territoire dont la gestion est déléguée, y compris l'aménagement durable des forêts;

« Programme » : Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, adopté par le décret n° 1163-2009 du 4 novembre 2009, élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en matière de développement régional et autres politiques gouvernementales;

« Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes » : Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes approuvé par le décret n° 466-2017 du 10 mai 2017, et ses modifications subséquentes, élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en

« Ressources naturelles désignées » : les ressources naturelles dont la gestion ou certaines activités liées à leur gestion ou à leur mise en valeur sont identifiées à déléguer dans la présente convention de gestion territoriale ou pouvant être déléguées ultérieurement et désignées dans un avenant;

« Terres publiques intramunicipales » : tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine de l'État, comprenant les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, situés dans la MRC et localisés à l'intérieur des limites des municipalités locales;

« Territoire public intramunicipal » : terres publiques intramunicipales et ressources naturelles qu'elles soutiennent.

1. BUT DE LA CONVENTION

De façon générale, la présente convention a pour but :

- d'établir, en collaboration avec les autres partenaires du milieu, un partenariat entre le gouvernement et la MRC en vue de faire contribuer davantage le territoire public intramunicipal à la revitalisation, à la consolidation et au développement socio-économique de la région et des collectivités locales;
- de mettre en valeur de façon optimale et intégrée les possibilités de développement qu'offre le territoire, en conformité avec les préoccupations et les besoins locaux et régionaux, dans le respect des principes poursuivis par le gouvernement en matière d'aménagement, de gestion et de développement du territoire public, dont :
 - ✓ la polyvalence et l'utilisation multiresource du territoire public incluant les ressources naturelles qui s'y trouvent;
 - ✓ le maintien du caractère public des terres du domaine de l'État au regard de son accessibilité générale, incluant l'accessibilité au milieu hydrique et aux activités fauniques, et de son statut de patrimoine collectif;
 - ✓ le refus d'accorder un privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;
 - ✓ le maintien de l'intégrité du territoire public;

- ✓ la préservation du milieu naturel et de la diversité biologique;
- ✓ la primauté et la pérennité des activités agricoles en zone agricole;
- ✓ la pérennité des terres, des ressources naturelles et des milieux hydriques;
- ✓ une juste compensation financière pour l'utilisation d'un bien public;
- ✓ l'équité et la transparence dans les règles de gestion, particulièrement dans l'aliénation de terres du domaine de l'État ou dans l'attribution de droits sur celles-ci et les ressources forestières qui s'y trouvent;
- ✓ le développement durable :
 - le maintien des valeurs socio-économiques et environnementales du territoire public et de ses ressources ou la création d'une valeur ajoutée, et ce, sur une base permanente afin de répondre aux besoins du présent, sans compromettre ceux des générations futures;
 - l'aménagement durable des forêts, le respect de la possibilité forestière et la conservation des milieux forestiers.

2. OBJET

Les Ministres délèguent à la MRC, par la présente convention, des pouvoirs et des responsabilités ci-après précisés, en matière de planification et de gestion foncière et forestière ainsi qu'en matière de réglementation foncière, et le Ministre du MERN convient des modalités de consultation avant l'émission des droits miniers d'exploitation et de certaines autorisations.

La MRC accepte les pouvoirs et responsabilités décrits à la présente convention et s'engage à les exercer selon les modalités ci-après définies.

3. TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente convention s'applique aux terres publiques intramunicipales sous l'autorité du Ministre du MERN, y compris les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent et qui font partie du domaine de l'État ainsi qu'aux ressources forestières désignées qu'elles soutiennent. Les terres publiques constituant le territoire d'application possèdent une superficie d'environ 4 554,9 ha et sont identifiées dans la liste de l'annexe 1 et représentées sur la carte de l'annexe 2.

Les parties conviennent que toute terre publique intramunicipale visée par le territoire d'application, qui n'est pas comprise dans la liste produite à l'annexe 1, de même que toute terre qui devient sous l'autorité du Ministre du MERN après la signature de la présente convention, peut être assujettie à la présente convention par un avis donné par le Ministre du MERN à la MRC.

Sont exclus du territoire d'application :

- 1° le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques;
- 2° les terres du domaine de l'État submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaire à son exploitation;
- 3° toute emprise de route ou d'autoroute sous la gestion du ministre des Transports, y compris notamment leurs infrastructures et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion;

- 4° les terres situées à l'intérieur des unités d'aménagement au moment de la signature de la convention de gestion territoriale, incluant celles pouvant faire l'objet de permis d'érablière, de baux de villégiature ou de tout autre droit localisés dans ces mêmes unités d'aménagement;
- 5° toute terre déterminée, y compris les bâtiments, les améliorations, les équipements et les meubles qu'elle soutient, nécessaire aux activités des Ministres ou d'autres ministères ou organismes publics mandataires, notamment celle utilisée à des fins de production et d'expérimentation de la ressource forestière comme les vergers à graines, les pépinières, les peuplements semenciers, les arboretums, les dispositifs de test de descendance;
- 6° les terres sur lesquelles des projets d'utilité publique de nature exclusive sont prévus à court terme par le Gouvernement du Québec;
- 7° les terres sur lesquelles le Ministre du MERN ou le Gouvernement du Québec a consenti des droits en faveur du Gouvernement du Canada, ou de l'un de ses ministères ou organismes;
- 8° toute autre terre déterminée par le Ministre du MERN;
- 9° les réserves écologiques et les habitats d'espèces floristiques menacés ou vulnérables désignés ou dont la désignation est prévue, sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- 10° les écosystèmes forestiers exceptionnels classés ou dont le classement est prévu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, dont les terres sont sous l'autorité du Ministre du MERN, et les refuges biologiques.

4. CONDITIONS PRÉALABLES À LA DÉLÉGATION

4.1 Adhésion au Programme

La MRC doit avoir adopté une résolution par laquelle elle a indiqué son adhésion au Programme et son acceptation de tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités prévus au Programme et à la convention de gestion territoriale, et elle a autorisé son préfet à signer une convention de gestion territoriale.

4.2 Maintien d'un comité multiressource

La MRC doit maintenir, pour la durée de la convention de gestion territoriale, un comité multiressource consultatif et doit s'assurer que sa composition demeure représentative en permanence. Ce comité joue un rôle-conseil auprès de la MRC. Elle doit lui demander des avis écrits sur les points suivants :

- la planification d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal visé par la convention de gestion territoriale que la MRC a l'obligation de réaliser tel qu'il est prévu au point 5 de la présente convention;
- la prise en compte de cette planification dans les plans de mise en valeur soumis à son attention par la MRC;
- l'utilisation du fonds de mise en valeur visé au point 4.3 de la présente convention.

La composition de ce comité doit être représentative de l'ensemble des intérêts liés à la préservation des milieux naturels, au développement, et à l'utilisation du territoire d'application et de l'ensemble des ressources naturelles qu'il recèle. La répartition des voix des différents membres du comité doit être équilibrée de façon à

éviter que des intérêts ou des groupes particuliers ne contrôlent les décisions du comité.

Par ailleurs, le comité multiresource peut compter sur la collaboration des professionnels du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), mais ceux-ci ne font pas partie du comité.

4.3 Création et maintien du fonds de mise en valeur

La MRC doit avoir créé, conformément à l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) et avant la signature de la convention de gestion territoriale, un fonds destiné à soutenir financièrement les activités de mise en valeur des terres et des ressources du milieu forestier sur le territoire public intramunicipal de la MRC.

Si la MRC choisit d'utiliser un fonds créé en vertu d'un autre programme relatif à une délégation, elle devra présenter une comptabilité distincte des revenus et dépenses en fonction de chacun des programmes.

La gestion du fonds est la responsabilité de la MRC. Cependant, le règlement adopté pour sa création doit contenir les éléments suivants :

- les critères de détermination des frais d'administration liés à la gestion foncière et forestière;
- les critères de détermination des revenus nets dans le cas où une ville ou une municipalité locale met en valeur elle-même le territoire;
- les modalités de versement des sommes visées au fonds;
- les règles d'utilisation du fonds, incluant le pourcentage des sommes appliqué à la gestion du fonds, le cas échéant, à des activités préparatoires à la mise en valeur (inventaire et planification); en prenant en considération que la majorité des sommes doivent servir à financer des activités concrètes de mise en valeur des terres et des ressources du milieu forestier prévues dans des projets de promoteurs sélectionnés par la MRC;
- les règles et les critères de réception et de sélection des projets de mise en valeur et les politiques de financement des projets;
- les mesures de contrôle et de reddition de comptes.

Le règlement et ses modifications doivent être transmis au Ministre du MERN, afin de lui permettre, préalablement à la signature de la convention de gestion territoriale, de :

- vérifier si des mécanismes de contrôle sont prévus afin de s'assurer que les sommes devant être versées dans le fonds le sont effectivement;
- examiner si les fonds servent avant tout à financer, sur la base de règles équitables et transparentes, des activités de mise en valeur, en priorité sur le territoire d'application, et ce, conformément au but de la présente convention de gestion territoriale.

5. RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉES EN MATIÈRE DE PLANIFICATION

La MRC se voit confier la responsabilité de planifier, en concertation avec l'ensemble des intéressés, l'aménagement intégré du territoire public intramunicipal visé par la présente convention, en vue d'une utilisation polyvalente et d'une mise en valeur harmonieuse des potentiels et des possibilités de développement qu'il présente.

Cette planification devra obligatoirement :

- 1° déterminer les usages du territoire, en respectant les orientations du gouvernement au plan d'affectation du territoire public et indiquer les modalités d'harmonisation et les grandes règles d'intégration des utilisations;
- 2° tenir compte des autres orientations d'aménagement du territoire et des préoccupations particulières du gouvernement transmises dans le cadre de la préparation de ladite planification, notamment :
 - la prise en compte des zones de contraintes d'origine naturelle;
 - le maintien de la fonctionnalité du réseau routier supérieur et de la sécurité de ses abords;
- 3° s'assurer que la planification d'aménagement intégré n'ait pas pour effet de limiter ou d'interdire l'accès aux terres pour pratiquer des activités liées à la faune, notamment celles découlant des ententes concernant la pratique des activités de chasse, de pêche et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales conclues entre le Ministre du MFFP et la Première Nation concernée par la signature de la convention de gestion territoriale.

La MRC ne peut pas émettre de droits fonciers ou forestiers avant d'avoir reçu un avis favorable du Ministre du MERN sur la planification d'aménagement intégré.

Cette délégation n'a pas pour effet d'éliminer l'exercice du pouvoir d'affectation des terres du domaine de l'État par le gouvernement. Le Ministre du MERN conserve sa responsabilité de coordination gouvernementale du processus d'affectation du territoire public, y compris la production du plan d'affectation du territoire public.

5.1 Modalités de réalisation

La MRC exerce la responsabilité de planification qui lui est confiée en produisant et en adoptant, dans les dix-huit (18) mois suivant la date où prend effet la présente convention, une planification d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal visé pour un horizon minimal de cinq (5) ans. La MRC a aussi la responsabilité de réviser cette planification et, le cas échéant, de la modifier.

La MRC doit consulter le comité multiressource sur le contenu de la planification à partir d'un mécanisme formel qu'elle doit établir. Ce mécanisme prévoira également la consultation de la population. Préalablement à ces consultations et à l'adoption de la planification, la MRC transmettra au Ministre du MERN cette planification pour avis. Cet avis, que le Ministre du MERN prépare en collaboration avec les partenaires gouvernementaux concernés, est transmis à la MRC dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la proposition de planification.

La MRC doit s'assurer du suivi de cette planification, notamment en veillant à ce que les activités d'aménagement et les interventions réalisées sur le territoire d'application soient prévues dans un plan de mise en valeur et que celui-ci tienne compte de cette planification. À cet effet, la MRC doit s'adjoindre l'expertise du comité multiressource en lui demandant, au besoin, un avis sur la prise en compte de cette planification dans tout plan de mise en valeur soumis à son attention par la MRC.

De plus, à la suite de l'adoption de la planification, la MRC l'intègre dans son schéma d'aménagement et de développement et en transmet une copie au Ministre du MERN afin qu'il puisse en tenir compte dans le cadre du processus gouvernemental d'affectation des terres du domaine de l'État. La planification des terres publiques intramunicipales doit constituer un volet distinct dans le schéma.

En dernier recours, si la MRC est dans l'impossibilité d'en arriver à un consensus dans l'exercice de planification concertée dont elle a la responsabilité, le Ministre du MERN se réserve le droit d'intervenir afin de faciliter la recherche d'une solution concertée et ainsi permettre l'adoption de ladite planification. Il pourrait aussi, le cas échéant, imposer un mécanisme d'arbitrage.

6. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS EN MATIÈRE FONCIÈRE EN VERTU DU PROGRAMME RELATIF À UNE DÉLÉGATION DE GESTION FONCIÈRE ET FORESTIÈRE DU TERRITOIRE PUBLIC INTRAMUNICIPAL EN FAVEUR DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ ET DES MUNICIPALITÉS LOCALES DONT LE TERRITOIRE N'EST PAS COMPRIS DANS CELUI D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

6.1 En matière de gestion foncière

Le Ministre du MERN confie la gestion des terres publiques intramunicipales à la MRC qui doit exercer les pouvoirs et les responsabilités qui découlent de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et des règlements édictés en vertu de cette loi, soit :

- 1° gérer les droits fonciers déjà consentis, autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques et les droits identifiés au point 6.1.1. À cet effet, la MRC devra gérer et respecter, jusqu'à leur échéance, les droits accordés, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties concernées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;
- 2° accorder et gérer de nouveaux droits fonciers, à l'exception des baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques et de ceux identifiés au point 6.1.1, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties concernées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;
- 3° gérer les bâtiments, les améliorations et les meubles situés sur les terres faisant l'objet de la présente convention et, au besoin, en disposer conformément à la réglementation;
- 4° vendre les terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose, céder à titre gratuit des terres pour usages d'utilité publique, conformément à la réglementation. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre du MERN pour faire une telle transaction; cet accord pourra être transmis, soit dans le cadre de la planification intégrée réalisée par la MRC, soit par un avis spécifique pour les projets non prévus dans cette planification;
 - La MRC devra appliquer les dispositions des Lignes directrices relatives à l'encadrement de la vente de terres du domaine de l'État à des fins commerciales, industrielles et autres que personnelles, MERN – 2016 et ses modifications subséquentes;
 - La MRC devra appliquer les dispositions des Lignes directrices relatives à l'encadrement de la vente de terres du domaine de l'État à des fins de villégiature privée, de résidence principale et d'autres fins personnelles, MERN – 2016 et ses modifications subséquentes;
- 5° consentir des servitudes et accorder tout autre droit;
- 6° percevoir et retenir tous les revenus, y compris les frais provenant de la gestion des pouvoirs et des responsabilités délégués, selon les modalités prévues au point 8.2;

- 7° acquérir de gré à gré (don, achat et échange), pour le bénéfice du domaine de l'État, des terres, des bâtiments, des améliorations et des meubles du domaine privé. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre du MERN pour faire une telle transaction;
- 8° contrôler l'utilisation et l'occupation du territoire :
- par le traitement des cas d'occupations et d'utilisations illégales, y compris notamment les dépotoirs illicites et les barrières illégales, aux termes de la Loi sur les terres du domaine de l'État, selon des règles formelles et des modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;
 - par le traitement des cas d'occupations précaires suivant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État, édicté par le décret n° 233-89 du 22 février 1989 et ses modifications, découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- 9° accorder les permis d'occupation provisoire et les permis de séjour conformément aux dispositions de l'article 50 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- 10° renoncer, dans le cadre d'une opération de rénovation cadastrale, au droit de propriété du Ministre du MERN en faveur de l'occupant de la terre, conformément aux dispositions des articles 40.1 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État et selon les critères définis en cette matière par le Ministre du MERN;
- 11° corriger tout acte d'aliénation consenti par la MRC et renoncer ou modifier, conformément aux articles 35.1 et 40 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, aux clauses restrictives contenues dans un acte d'aliénation consenti par la MRC ou modifier les fins qui y sont mentionnées;
- 12° publier une déclaration énonçant l'appartenance d'une terre au domaine de l'État, conformément à l'article 19 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- 13° autoriser la construction ou l'amélioration de chemins autres que miniers ou en milieu forestier, conformément aux articles 55 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- 14° intenter en son propre nom toute poursuite pénale pour une infraction commise sur le territoire faisant l'objet de la délégation de gestion et prévue par une disposition de la Loi sur les terres du domaine de l'État et des règlements qui en découlent ou des règlements que la MRC aura adoptés conformément au pouvoir de réglementer du point 6.2;
- 15° intenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués au Ministre du MERN par les articles 60 à 66 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- 16° faire déterminer, au besoin et à ses frais, la limite séparant le domaine de l'État du domaine privé et, dans les cas d'opérations cadastrales, de bornage ou de toute requête en reconnaissance judiciaire du droit de propriété concernant les terres du domaine de l'État qui font l'objet de la délégation de gestion, apposer la signature du propriétaire sur les documents afférents. La MRC doit suivre les instructions d'arpentage qui sont émises par l'Arpenteur général du Québec, conformément aux articles 17 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État, pour réaliser ces activités;

17° appliquer, s'il y a lieu, sur le territoire dont la gestion est déléguée, le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes, approuvé par le décret n° 928-2005 du 12 octobre 2005, modifié par le décret n° 647-2007 du 7 août 2007, modifié par le décret n° 1177-2009 du 11 novembre 2009, modifié par le décret n° 1246-2013 du 27 novembre 2013 et modifié par le décret n° 466-2017 du 10 mai 2017 et ses modifications subséquentes, selon les modalités qui y sont prévues.

Les pouvoirs et les responsabilités délégués ci-dessus n'autorisent pas le délégataire à effectuer une transaction avec les ministères du Gouvernement du Canada, ses organismes et autres mandataires.

6.1.1 Exclusions

Le Ministre du MERN continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion foncière qui ne sont pas délégués par la présente convention, notamment ceux ci-après énumérés, et s'engage à consulter la MRC préalablement à l'émission de ces droits :

- les mises à la disposition en faveur d'Hydro-Québec (HQ);
- les transferts d'autorité et d'administration en faveur d'un ministre ou d'un organisme public du Gouvernement du Québec;
- les transferts d'administration et tout autre droit en faveur du Gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes.

Le Ministre du MERN continue aussi d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion des droits miniers qu'il n'a pas délégués et ceux concernant les forces hydrauliques.

6.2 En matière de réglementation foncière

Au regard de la gestion foncière, la MRC peut adopter et appliquer ses propres règlements, lesquels pourront porter sur les points suivants :

- 1° les conditions et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit;
- 2° les normes et les conditions selon lesquelles l'accès et le séjour sur les terres peuvent s'exercer et les circonstances où l'accès et le séjour peuvent y être prohibés, en s'assurant toutefois de maintenir pour toute personne le droit de passer sur les terres faisant l'objet de la présente convention;
- 3° les conditions et les circonstances où une autorisation n'est pas requise pour ériger ou maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage sur les terres autrement que dans l'exercice d'un droit ou pour l'accomplissement d'un devoir imposé par une loi;
- 4° les normes relatives à la localisation, la construction, l'entretien et l'utilisation des chemins autres que les chemins miniers ou en milieu forestier;
- 5° les normes relatives au droit de circulation sur les chemins visés au paragraphe 4° précédent pour la sécurité des usagers et la protection des chemins;
- 6° la détermination, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent paragraphe, de celles dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 69 de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

Les règlements couvrant les objets prévus au paragraphe 1° du premier alinéa peuvent prévoir des conditions, des prix et des frais différents, lesquels peuvent varier selon les catégories d'usagers et selon les zones ou les territoires que la MRC détermine.

Par ailleurs, la réglementation relative aux frais d'administration devra porter sur les seuls cas déjà prévus à la réglementation adoptée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

La MRC, dans l'élaboration desdits règlements, devra respecter les principes et les objectifs du gouvernement en matière de gestion foncière. Particulièrement, elle devra respecter les principes suivants, à savoir :

- maintenir les terres publiques intramunicipales accessibles à la population, notamment en y permettant la libre circulation;
- maintenir l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État;
- pratiquer une tarification basée sur la valeur marchande;
- n'accorder aucun privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État autrement que pour régulariser une occupation précaire qui se qualifie à l'obtention d'un titre en vertu du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État.

Préalablement à leur mise en application, les règlements adoptés par la MRC devront être soumis à l'approbation du Ministre du MERN pour qu'il puisse en vérifier le contenu et s'assurer du respect des principes et des objectifs du gouvernement ainsi que de la cohérence régionale. Le Ministre du MERN doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la réception de la résolution de la MRC, donner son avis sur le règlement proposé. L'entrée en vigueur de ces règlements se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec et ses modifications.

6.3 Modalités particulières d'exercice en matière foncière

La MRC, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués en matière foncière, s'oblige à :

- 1° appliquer la Loi sur les terres du domaine de l'État, les règlements suivants et leurs modifications ainsi que tous les autres règlements qui pourraient s'appliquer, à moins que la MRC n'ait adopté ses propres règlements, comme prévu au point 6.2 :
 - le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r.7) et ses modifications;
 - le Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique (chapitre T-8.1, r.1) et ses modifications;
 - le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r.6) et ses modifications;
 - le Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués (chapitre T-8.1, r.2) et ses modifications;
- 2° la MRC devra également, s'il y a lieu, respecter toute entente signée ou à être conclue entre le gouvernement, ses ministères ou organismes et une communauté autochtone;

- 3° appliquer le loyer tel que stipulé au Règlement sur la vente, la location et l'octroi des droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État et les obligations inscrites au point 6.1, paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de la présente convention;
- 4° appliquer les frais, les tarifs et le loyer comme stipulé dans le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes;
- 5° accorder des droits foncières de façon à ce qu'aucun droit émis ne vienne entraver l'accès public aux terres du domaine de l'État qui sont adjacentes au territoire identifié à la présente convention ainsi qu'au domaine hydrique de l'État;
- 6° accepter les terres telles qu'elles sont délimitées, désignées ou arpentées au moment de la signature de la présente convention, aucune garantie n'étant donnée par le Ministre du MERN quant à leur état et à leur contenance. En conséquence, tout arpentage primitif ou désignation selon le cadastre sont de la responsabilité de la MRC;
- 7° faire arpenter les terres selon les instructions de l'Arpenteur général du Québec, aux frais du client, lorsque requis à des fins de gestion, notamment lors d'une aliénation;
- 8° assumer tous les coûts et les frais liés à la gestion foncière et, selon le cas, les faire payer par l'acquéreur, le requérant ou le bénéficiaire du droit. Font notamment partie de ces coûts et de ces frais, ceux exigés pour tout arpentage sur les terres du domaine de l'État, l'immatriculation cadastrale et le bornage ainsi que ceux de la publication des droits pour toute transaction effectuée par la MRC;
- 9° accorder des droits foncières dans le respect des objectifs de développement de la villégiature inscrits au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public », avril 1994, et du « Plan régional de développement du territoire public (PRDTP), volet récréotourisme » ou de tout autre document les remplaçant;
- 10° accorder les droits foncières liés à l'éolien dans le respect du « Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État ».
- 11° émettre des droits foncières sur les îles, en tenant compte des règles de gestion inscrites au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public », d'avril 1994, ou de tout autre document le remplaçant;
- 12° adopter des règles transparentes de gestion des terres déléguées respectant les dispositions du Programme et de la présente convention;
- 13° appliquer les modalités particulières de gestion découlant d'une décision gouvernementale ou d'une modification réglementaire, pour lesquelles le Ministre du MERN aura préalablement consulté la MRC.
- 14° La MRC accepte que le Ministre du MERN puisse, au besoin, préciser la portée des pouvoirs et des responsabilités délégués en matière de gestion foncière.

7. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS EN MATIÈRE FORESTIÈRE EN VERTU DES ARTICLES 17.22 ET 17.23 DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

La MRC doit exercer certains pouvoirs et responsabilités de gestion forestière définis à l'article 52 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et ses modifications, applicables aux territoires forestiers résiduels et ci-après décrits.

7.1 Planification des activités d'aménagement forestier

La MRC s'engage à :

- 1° Transmettre, pour approbation dans les délais convenus, préalablement à la réalisation d'activités d'aménagement forestier, une planification des travaux à réaliser conforme aux instructions d'élaboration et de transmission déterminées par le Ministre du MFFP.

7.2 Réalisation et suivi des activités d'aménagement forestier

À partir des directives du Ministre du MFFP, la MRC s'engage à :

- 1° réaliser les activités prévues à la planification des activités d'aménagement forestier en conformité avec les lois et règlements en vigueur;
- 2° réaliser les suivis conformément aux directives du Ministre du MFFP et surveiller les activités d'aménagement forestier réalisées par son sous-traitant dans le cadre de l'entente et faciliter la tâche des représentants du Ministre du MFFP lors du contrôle de ces activités, incluant l'examen des documents techniques relatifs à celles-ci;
- 3° collaborer avec le Ministre du MFFP à la surveillance du respect des normes et conditions relatives à la réalisation d'activités d'aménagement forestier en le prévenant, notamment, des coupes de bois qui pourraient être réalisées en contravention à ces normes et conditions;
- 4° exiger des sous-contractants, lors de l'octroi de contrats nécessaires à la réalisation de l'entente, qu'ils respectent les mêmes règles que celles attribuables à la MRC et qui régissent leurs travaux. Cette dernière demeure responsable de tous les contrats octroyés et des obligations qui en découlent.

7.3 Émission des permis d'intervention en milieu forestier

La MRC doit exercer les pouvoirs et les responsabilités d'émission des permis d'intervention en milieu forestier définis à l'article 73 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et ses modifications, applicables aux territoires forestiers résiduels et ci-après décrits :

- 1° l'octroi des permis d'intervention en milieu forestier des catégories suivantes :
 - pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales;
 - pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;
 - pour les activités réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins de l'exercice de ses droits;
 - pour les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole;
 - pour la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois;

- 2° la vente des bois récoltés à une entreprise de transformation du bois située au Québec à moins que la MRC ne soit autorisée à exporter des bois non entièrement ouvrés hors du Québec en application de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
- 3° la délivrance des autorisations portant sur la largeur de l'emprise et la destination des bois récoltés à l'occasion de travaux de construction ou d'amélioration des chemins autres que ceux prévus à la planification forestière;
- 4° la possibilité de restreindre ou d'interdire l'accès aux chemins multiusages pour des raisons d'intérêt public, particulièrement dans le cas d'incendie, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité;
- 5° la perception des droits exigibles auprès des détenteurs d'autorisations, de permis ou de droits délivrés par la MRC selon les règlements applicables;
- 6° la MRC informe, dans les plus brefs délais, le Ministre du MFFP de toutes infractions à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et aux règlements pris en vertu de cette loi constatées par la MRC sur le territoire visé par la présente convention.

Le Ministre du MFFP continue d'assumer les pouvoirs et les responsabilités qui ne sont pas délégués par la présente convention.

7.4 Modalités particulières d'exercice en matière forestière

La MRC, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués, s'oblige à :

- 1° n'adopter aucune disposition ajoutant des restrictions favorisant l'utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d'emplois et de développement futur.

La MRC accepte que le Ministre du MFFP puisse, au besoin, préciser la portée des pouvoirs et des responsabilités délégués en matière de gestion forestière.

7.5 Engagements du Ministre du MFFP

Le Ministre du MFFP s'engage à :

- 1° mettre à la disposition de la MRC, sur paiement des frais de reproduction et de transmission, le cas échéant, les données d'inventaire forestier et les données d'inventaire pathologique, entomologique et écologique disponibles;
- 2° fournir, à la MRC, les instructions d'élaboration et de transmission des plans d'aménagement, les données, les guides, les normes et les procédures disponibles et nécessaires pour assumer les responsabilités déléguées ainsi que les canevas nécessaires à la production des rapports et des demandes d'information du MFFP;
- 3° ces documents feront partie intégrante de la présente convention lorsqu'ils seront disponibles;
- 4° rendre publique l'entente de délégation;
- 5° approuver la planification des activités d'aménagement forestier.

8. MODALITÉS GÉNÉRALES D'EXERCICE DES POUVOIRS ET DES RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS

8.1 Obligations de la MRC

Dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués, la MRC s'oblige à satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° appliquer et respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que leurs modifications, à moins que la MRC n'ait adopté ses propres règlements, comme prévu au point 6 2;
- 2° respecter les droits consentis ou à être consentis par l'État, conformément aux titres émis, et ce, jusqu'à leur échéance, les renouveler à moins que le bénéficiaire du droit soit en défaut ou que les parties concernées en décident autrement, assumer les renouvellements, les transferts, les désistements et les modifications aux droits et s'assurer, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués de ne limiter d'aucune façon l'exercice d'un droit qui a été accordé ou qui sera accordé par l'État;
- 3° tenir et mettre à jour tous les livres ou les dossiers nécessaires pour assurer une saine gestion des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués. Ces documents doivent faire état de toutes les transactions effectuées, y compris tous les droits émis et doivent permettre aux Ministres d'effectuer les vérifications qu'ils jugent appropriées. La MRC est responsable de la sauvegarde de ces documents, de même que de la qualité de l'information qui y apparaît, comprenant les dossiers qui lui sont confiés par les Ministres;
- 4° fournir gratuitement et sur demande aux Ministres dans la forme prévue, tous les renseignements ou documents que la MRC détient et qu'ils pourraient lui réclamer pour le suivi de la mise en œuvre de la présente convention, pour son évaluation ou, le cas échéant, qui sont nécessaires à l'alimentation des systèmes gouvernementaux de connaissance du territoire et à la reddition de comptes publique;
- 5° transmettre aux Ministres et selon ses instructions les renseignements nécessaires pour l'inscription au Registre du domaine de l'État ou dans tout autre registre ministériel, des droits fonciers et forestiers octroyés par la MRC. Les instructions des Ministres et les modalités de transmission de ces renseignements seront indiquées à la MRC dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de délégation;
- 6° assurer le service à la clientèle en matière d'information sur tous les domaines touchés par les pouvoirs et les responsabilités présentement délégués, y compris la réception et le traitement des plaintes;
- 7° s'assurer, de façon permanente, que le comité multiressource demeure représentatif de l'ensemble des intérêts liés à la préservation des milieux naturels, au développement et à l'utilisation du territoire public intramunicipal visé par la présente convention. La répartition des voix des différents membres du comité doit être équilibrée de façon à éviter que des intérêts ou des groupes particuliers ne contrôlent les décisions du comité;
- 8° consulter HQ pour tout projet de mise en valeur pouvant affecter les terres publiques pour lesquelles la société d'État s'est vue consentir des droits, nonobstant le processus de consultation sur la planification d'aménagement intégré prévu au point 5 de la présente convention;
- 9° respecter les orientations gouvernementales en matière autochtone lors de l'émission de droits fonciers et forestiers, notamment celles qui imposent au gouvernement l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsque requis et de les accommoder, le cas échéant. Par conséquent, la MRC s'engage à transmettre aux Ministres tous les renseignements en ce qui

concerne la planification liée aux terres du domaine de l'État dont la gestion est déléguée et à l'émission des droits fonciers ou forestiers. Elle s'engage également à transmettre tout nouvel élément relatif à la planification et à l'utilisation du territoire, nécessitant ou non l'émission d'un droit, qui n'apparaît pas à la planification d'aménagement intégré. Ces documents permettront aux Ministres de procéder à la consultation des communautés autochtones selon les orientations en vigueur. Les Ministres feront connaître les résultats de la consultation des communautés autochtones à la MRC qui devra appliquer les décisions des Ministres;

- 10° adopter des règles de fonctionnement et procédures administratives qui doivent assurer que les droits qui seront accordés et que les terres qui seront aliénées sur le territoire visé le seront avec équité pour l'ensemble des intéressés et dans le respect des principes et des objectifs particuliers définis dans la convention de gestion territoriale.

8.2 Modalités de financement et d'utilisation du fonds de mise en valeur

Les Ministres et la MRC conviennent de ce qui suit :

- 1° la MRC ne pourra exiger du gouvernement pour l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués aucune autre compensation financière que :
 - la somme versée à titre d'aide financière au démarrage des fonds de mise en valeur;
 - les revenus et les redevances qu'elle tire de la gestion du territoire d'application;
- 2° la MRC perçoit et retient ces revenus et ces redevances, y compris les frais d'administration, à compter de la signature de la présente convention. Cependant, toute somme qui a été perçue par le Gouvernement du Québec ou qui lui est due le jour de la signature de la convention de gestion territoriale demeure sa propriété, et ce, sans ajustement;
- 3° conformément aux dispositions des lois municipales et au règlement relatif au fonds de mise en valeur créé dans le cadre de la présente convention, la MRC doit verser dans ce fonds de mise en valeur :
 - toutes les redevances ou leurs équivalents tirés par la MRC de la gestion du territoire d'application, moins les frais d'administration encourus dans l'exercice des pouvoirs délégués;
 - la totalité des revenus nets provenant de la mise en valeur ou de l'exploitation du territoire d'application;

Les sommes ainsi versées au fonds doivent être utilisées pour soutenir financièrement, indépendamment de leur provenance, les interventions et les activités de mise en valeur des terres et des ressources naturelles des projets sélectionnés selon les règles adoptées par la MRC. Ces projets peuvent se situer sur l'ensemble du territoire de la MRC. Cependant, une priorité doit être accordée au territoire d'application de la présente convention. Par ailleurs, lorsque des sommes seront utilisées à l'extérieur du territoire d'application, la MRC devra distinguer les sommes et les projets réalisés dans son rapport financier et son rapport d'activités annuel.

- 4° la MRC doit demander l'avis du comité multiressource sur l'utilisation qu'elle entend faire des sommes versées dans le fonds;

- 5° la MRC pourra cependant avoir accès, pour son financement, à tout autre montant provenant de divers budgets ou programmes, tant fédéraux, que provinciaux ou que municipaux, pouvant permettre une mise en valeur du territoire d'application;
- 6° le fonds peut être utilisé pour financer des projets de mise en valeur bénéficiant déjà d'un soutien financier du gouvernement dans la mesure où cela n'a pas pour effet de dédoubler l'aide gouvernementale pour une même intervention ou une même partie d'un projet, mais de la compléter. Toutefois, les sommes investies dans le fonds ne peuvent servir à combler la participation financière du milieu régional ou local prévue formellement dans un programme gouvernemental, sauf s'il s'agit des revenus nets provenant de la mise en valeur ou de l'exploitation du territoire d'application par une municipalité locale ou la MRC.

9. MODALITÉS DE CONSULTATION SUR LES DROITS MINIERS

9.1 Modalités de consultation lors de l'émission de titres miniers d'exploitation

Le Ministre du MERN continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion des droits miniers qu'il n'a pas délégués. Toutefois, l'émission de titres d'exploitation de substances minérales est encadrée de modalités particulières de consultation entre le Ministre du MERN et la MRC.

Ces modalités s'appliquent plus spécifiquement lors des demandes reçues au MERN pour les droits ou les autorisations suivantes :

- titre d'exploitation en vertu des articles 100 ou 140 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);
- autorisation donnée par le Ministre du MERN ou le gouvernement lors d'une demande d'implantation, en vertu de l'article 240 de la Loi sur les mines, d'un atelier de préparation de substances minérales, d'une usine de concentration, d'une affinerie ou d'une fonderie;
- approbation par le Ministre du MERN, en vertu de l'article 241 de la Loi sur les mines, de l'emplacement destiné à recevoir les résidus miniers avant le début des activités;

Ainsi qu'à la fermeture et à la restauration d'une sablière;

La MRC, dans l'exercice de ses responsabilités en matière de gestion foncière, répond aux demandes de cession ou de location d'un terrain pour un parc destiné à recevoir les résidus miniers ou pour un emplacement destiné à recevoir des usines, ateliers ou installations nécessaires à des activités minières en vertu de l'article 239 de la Loi sur les mines. Toutefois, la MRC s'engage à consulter le Ministre du MERN lors de la réception de ces demandes.

9.2 Transmission des documents

Lorsque le Ministre du MERN reçoit une des demandes mentionnées au point 9.1, il transmet les documents pertinents à la MRC pour fins de consultation. Il procède de la même façon pour les dossiers relatifs à la fermeture et à la restauration d'une sablière.

Lorsque la MRC reçoit une demande de cession ou de location de terrain mentionnée au dernier alinéa du point 9.1, elle transmet les documents pertinents au Ministre du MERN aux fins de consultation afin de s'assurer que le demandeur possède effectivement un droit minier.

9.3 Délai

Les commentaires de la MRC devront être formulés au Ministre du MERN dans un délai de trente (30) jours après la réception des documents. Toutefois, si une inspection du terrain se révélait nécessaire et que les conditions climatiques limitaient l'accès au site en entier ou en partie, la MRC devra aviser par écrit le Ministre du MERN exposant les motifs et convenir d'un délai supplémentaire.

9.4 Commentaires de la MRC ou du Ministre du MERN

Le Ministre du MERN tient compte des commentaires de la MRC pour déterminer les conditions d'exercice qui pourraient être imposées à l'exploitant, avant d'émettre le titre d'exploitation selon la limite suivante :

- lorsqu'une demande de bail, en vertu des articles 100 ou 140 de la Loi sur les mines, remplit les conditions de la Loi et du règlement afférent, le Ministre du MERN a l'obligation d'émettre le titre. Toutefois, le Ministre du MERN pourrait, s'il juge qu'il en est de l'intérêt public, inclure, dans le bail, des conditions particulières afin de tenir compte des autres utilisations du territoire.

Le Ministre du MERN tient compte des commentaires de la MRC avant les autorisations ou approbations découlant des articles 240 et 241 de la Loi sur les mines. Lors de la fermeture d'une sablière et de sa restauration, le Ministre du MERN tient également compte des commentaires de la MRC avant de procéder à la fermeture du site.

La MRC tient compte des commentaires du Ministre du MERN avant la cession ou la location d'un terrain en vertu de l'article 239 de la Loi sur les mines.

10. SUIVI ET ÉVALUATION

La MRC s'engage à fournir aux Ministres, à ses frais, les rapports ci-après décrits :

- **un rapport d'activités**, en date du 31 décembre, transmis au plus tard le 31 mars de chaque année, selon le canevas fourni par les Ministres; ce rapport devra minimalement faire état des activités réalisées et de l'usage fait de l'aide au démarrage, des redevances ou de leur équivalent provenant de la gestion du territoire d'application, des revenus tirés de la mise en valeur qu'elle réalise elle-même sur ce même territoire ainsi que des montants provenant de programmes offerts pour la mise en valeur des ressources du milieu forestier;
- **un rapport financier**, en date du 31 décembre, transmis au plus tard le 31 mars de chaque année, selon le canevas fourni par les Ministres;
- **un rapport sur les activités d'aménagement forestier réalisées**, au Ministre du MFFP, au plus tard au mois de juin de chaque année qui doit :
 - porter sur la période de douze mois commençant le 1^{er} avril de l'année précédente;
 - comprendre une liste des activités d'aménagement forestier réalisées;
 - être approuvé et signé par un ingénieur forestier;
 - comprendre une déclaration indiquant les usines de transformation du bois auxquelles il a vendu les bois récoltés durant cette période de douze mois, en précisant, dans chaque cas, les volumes et les essences en cause;
 - être élaboré et transmis selon les instructions du Ministre du MFFP.

Les Ministres se réservent le droit, à la suite d'un préavis de trente (30) jours transmis à la MRC, de procéder à une vérification de l'application de la convention de gestion territoriale. Le Ministre du MFFP peut notamment vérifier en tout temps si la SADF et les lois et règlements ont été respectés et il peut demander des modifications aux plans d'aménagement, s'il l'estime nécessaire.

11. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention de gestion prend effet le 1^{er} avril 2019 et sera valide jusqu'au 31 mars 2024, inclusivement, afin de tenir compte des dispositions de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des politiques de gestion et de délégation des terres du domaine de l'État et des ressources naturelles qui seront mises en œuvre par les Ministres.

En tout temps, les parties peuvent, d'un commun accord, apporter des modifications à la convention de gestion territoriale ou y mettre fin. Par ailleurs, les Ministres ou la MRC doivent aviser l'autre partie de leur intention de ne pas renouveler la convention, et ce, en lui transmettant un avis au plus tard soixante (60) jours avant son échéance.

12. RÉVOCATION

Si la MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions de la présente convention ou si elle contrevient aux lois et règlements en vigueur, les Ministres peuvent exiger qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour y remédier dans un délai de trente (30) jours. À défaut, ils pourront, par un avis écrit transmis à la MRC, suspendre en totalité ou en partie l'exécution de la présente convention ou la révoquer sans compensation.

13. FIN DE LA CONVENTION

À la fin de la présente convention, soit notamment à la suite d'une révocation ou d'un non-renouvellement, les Ministres redeviennent alors seuls responsables de la gestion des terres publiques intramunicipales et des ressources forestières qu'ils ont déléguées dans la présente convention, et ils récupèrent tous les pouvoirs et les responsabilités qu'ils ont délégués à la MRC.

Lorsque les Ministres redeviennent responsables de la gestion des terres publiques intramunicipales et de leurs ressources forestières qu'ils avaient déléguée, la MRC doit transmettre aux Ministres tous les renseignements que ces derniers pourront lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres et des ressources forestières. Elle doit également remettre aux Ministres tous les dossiers qu'ils lui ont confiés de même que ceux qu'elle aura ouverts lors de l'exercice de délégation.

14. DISPOSITIONS DIVERSES

- 1° la MRC n'engage d'aucune façon la responsabilité des Ministres pour les gestes qu'elle pose dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués par la présente convention;
- 2° les Ministres pourront autoriser la MRC, conformément à l'article 14.18 du Code municipal du Québec, à subdéléguer certains pouvoirs et responsabilités reçus par la présente convention en faveur d'une autre MRC de la région bénéficiant d'une convention de gestion territoriale ou dans le cas d'une municipalité locale lorsqu'il s'agit de la gestion de la ressource forestière relative au territoire d'application;

Cette éventuelle subdélégation devra être préalablement autorisée par les Ministres qui détermineront alors les conditions d'exercice ainsi que les pouvoirs et les responsabilités qui pourront faire l'objet de la subdélégation. Toutefois, la subdélégation ne pourra porter sur les pouvoirs et les responsabilités délégués en matière de planification et de réglementation foncière;

- 3° les Ministres consultent la MRC pour toute modification ou pour toute adoption de lois et de règlements qu'elle doit appliquer ou susceptible d'affecter la gestion et la mise en valeur du territoire d'application;
- 4° le Ministre du MERN peut, à la suite de la transmission d'un avis, soustraire les terres publiques intramunicipales qu'il désigne et récupérer les pouvoirs et les responsabilités qu'il a confiés à la MRC, dans les cas où il requiert cette terre à des fins d'utilité ou d'intérêt public ou pour toute autre fin ordonnée par décret ou jugée nécessaire par les Ministres, ou lorsqu'une terre identifiée dans la liste à l'annexe 1 l'a été par erreur.

Cette soustraction par le Ministre du MERN pourrait éventuellement amener le versement d'une juste compensation pour les améliorations qui auront été apportées sur cette terre par la MRC à ses frais, sans l'aide du fonds de mise en valeur ou de tout programme gouvernemental de soutien financier, ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipé.

Dans un tel cas, la MRC s'engage à transmettre aux Ministres tous les renseignements qu'elle détient que cette dernière pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres publiques intramunicipales récupérées et des ressources naturelles désignées qu'elles soutiennent. Elle doit également remettre aux Ministres tous les dossiers qu'ils lui ont confiés de même que ceux qu'elle aura ouverts au cours de la présente convention.

- 5° dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués, la MRC s'oblige à satisfaire aux conditions suivantes :
 - respecter, s'il y a lieu, les investissements qui ont été consentis au chapitre de l'aménagement forestier jusqu'à la coupe finale, avant de convertir un terrain à une autre vocation. Advenant une situation particulière, les Ministres s'engagent à discuter avec la MRC et, sur la base d'un inventaire préparé par celle-ci, les Ministres pourront autoriser une conversion sous certaines conditions;
 - prendre en compte les orientations stratégiques qui figurent au cadre d'orientation de la Stratégie québécoise sur les aires protégées;
 - tenir compte des orientations qui figurent au rapport du Comité MRN-MAPAQ sur l'acériculture, intitulé « Contribution du territoire public québécois au développement de l'acériculture », avril 2000, ainsi qu'au « Rapport sur la contribution des terres du domaine de l'État au développement de l'industrie du bleuets », septembre 2002;
- 6° sur des terres faisant l'objet de revendications par des Autochtones ou de négociations avec des Autochtones, ou de préoccupations autochtones connues à la suite de consultations auprès de la communauté concernée, les Ministres pourront suspendre le pouvoir d'émettre des droits par la MRC en lui transmettant un avis à cet effet. Ils pourront mettre fin à la délégation sur ces terres et exercer à nouveau les pouvoirs et les responsabilités qu'ils ont confiés à la MRC.

15. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Aux fins de la présente convention, les parties conviennent que les communications écrites sont acheminées de la façon suivante :

▪ Pour le Ministre du MERN :

Monsieur Bruno Lachance
Directeur régional de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
195, boulevard Perron Est
Caplan (Québec) G0C 1H0
Téléphone : 418 388-2125, poste 294
Courriel : bruno.lachance@mern.gouv.qc.ca

▪ Pour le Ministre du MFFP :

Monsieur Marc Lauzon
Directeur de la gestion des forêts Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
195, boulevard Perron Est
Caplan (Québec) G0C 1H0
Téléphone : 418 388-2125, poste 300
Courriel : marc.lauzon@mffp.gouv.qc.ca

▪ Pour la Communauté des Îles-de-la-Madeleine :

Monsieur Serge Rochon
Directeur général
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine
460, chemin Principal
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1A1
Téléphone : 418 986-3100
Courriel : direction@muniles.ca

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en trois exemplaires :

original signé

Jonathan Lapierre
Président de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine
Maire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine

Date : 07/05/2019

original signé

Jonatan Julien
Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

Date : 18 juillet 2019

original signé

Pierre Dufour
Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

Date : 25 septembre 2019.

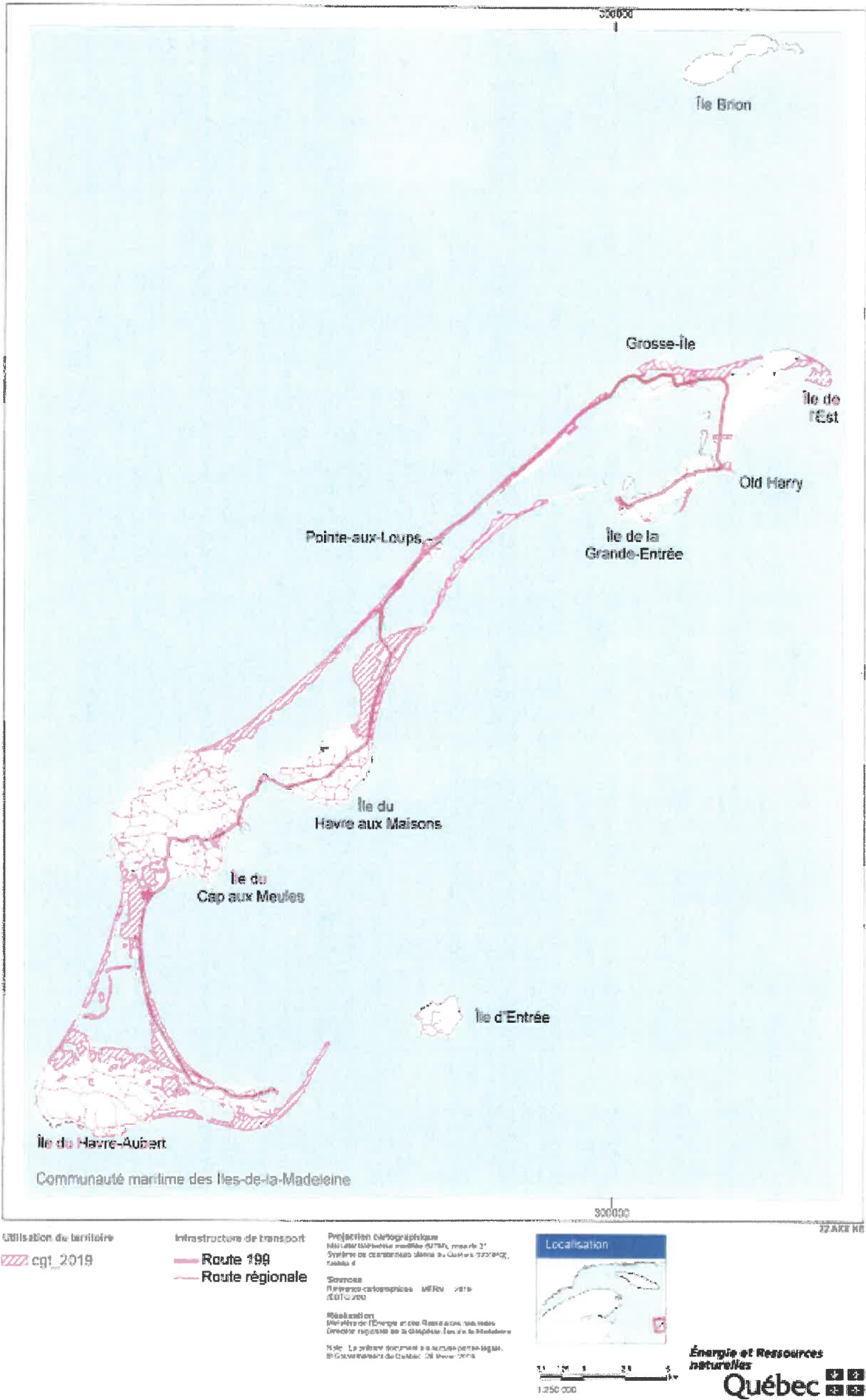
Annexe1 – Liste des lots
Gestion déléguée à la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine

Désignation du lot	Superficie (m ²)
Lot du cadastre du Québec - 4 271 990	82212,90646
Lot du cadastre du Québec - 4 271 996	49959,35473
Lot du cadastre du Québec - 4 271 997	73660,29419
Lot du cadastre du Québec - 4 271 999	85909,89574
Lot du cadastre du Québec - 4 272 009	888681,1472
Lot du cadastre du Québec - 4 272 072	27324,60601
Lot du cadastre du Québec - 4 272 903	73824,79451
Lot du cadastre du Québec - 4 272 018	174598,2004
Lot du cadastre du Québec - 4 272 035	78624,34778
Lot du cadastre du Québec - 4 272 047	1520669,285
Lot du cadastre du Québec - 4 272 367	92474,86401
Lot du cadastre du Québec - 4 272 104	1349600,393
Lot du cadastre du Québec - 4 272 111	949241,6756
Lot du cadastre du Québec - 4 272 114	363400,7023
Lot du cadastre du Québec - 4 272 118	20625,3117
Lot du cadastre du Québec - 4 272 126	10526,90345
Lot du cadastre du Québec - 4 272 149	3722136,066
Lot du cadastre du Québec - 4 273 190	6796,803996
Lot du cadastre du Québec - 4 273 191	3010,563794
Lot du cadastre du Québec - 4 273 643	23497,22371
Lot du cadastre du Québec - 4 275 390	23338,13339
Lot du cadastre du Québec - 4 275 391	132619,0294
Lot du cadastre du Québec - 4 275 393	6137,852007
Lot du cadastre du Québec - 4 273 157	24487,15069
Lot du cadastre du Québec - 4 274 209	1622,733866
Lot du cadastre du Québec - 4 273 517	4600,409762
Lot du cadastre du Québec - 4 274 108	17187,55457
Lot du cadastre du Québec - 4 274 133	265363,7571
Lot du cadastre du Québec - 4 274 010	5082,50279
Lot du cadastre du Québec - 4 274 013	14448,93571
Lot du cadastre du Québec - 4 274 015	2347,192251
Lot du cadastre du Québec - 4 274 141	5154,957453
Lot du cadastre du Québec - 4 274 175	104457,57
Lot du cadastre du Québec - 4 274 244	28478,31369
Lot du cadastre du Québec - 4 274 553	22553,70192
Lot du cadastre du Québec - 4 274 949	622503,9873
Lot du cadastre du Québec - 4 275 150	3468,854851
Lot du cadastre du Québec - 4 275 239	3456,874829
Lot du cadastre du Québec - 4 275 334	7653,897013
Lot du cadastre du Québec - 4 275 349	5635,73315
Lot du cadastre du Québec - 4 275 350	28272,15775
Lot du cadastre du Québec - 4 275 351	59899,23134
Lot du cadastre du Québec - 4 275 377	100,5784379
Lot du cadastre du Québec - 3 753 121	103,0361795
Lot du cadastre du Québec - 3 753 122	1003,283543
Lot du cadastre du Québec - 3 394 236	399,9133755
Lot du cadastre du Québec - 3 394 237	48,996328
Lot du cadastre du Québec - 3 394 239	2499,824503
Lot du cadastre du Québec - 3 395 195	54454,63672
Lot du cadastre du Québec - 3 599 339	374,4851146
Lot du cadastre du Québec - 3 599 342	217,7726431

Désignation du lot	Superficie (m²)
Lot du cadastre du Québec - 3 599 437	339501,1652
Lot du cadastre du Québec - 3 599 446	114911,8283
Lot du cadastre du Québec - 3 599 447	30200,75619
Lot du cadastre du Québec - 4 147 693	776268,1873
Lot du cadastre du Québec - 3 776 725	55759,68424
Lot du cadastre du Québec - 3 776 727	78793,7895
Lot du cadastre du Québec - 3 776 738	440,4896289
Lot du cadastre du Québec - 3 776 740	131879,9613
Lot du cadastre du Québec - 3 776 755	188052,5402
Lot du cadastre du Québec - 3 776 777	10366,91782
Lot du cadastre du Québec - 3 776 785	75063,72506
Lot du cadastre du Québec - 3 776 796	1261300,718
Lot du cadastre du Québec - 3 776 805	131974,662
Lot du cadastre du Québec - 3 776 826	332361,7653
Lot du cadastre du Québec - 3 776 829	940293,7234
Lot du cadastre du Québec - 3 776 832	676525,9673
Lot du cadastre du Québec - 3 776 834	259498,0095
Lot du cadastre du Québec - 3 776 850	1274,382541
Lot du cadastre du Québec - 3 776 854	75411,10488
Lot du cadastre du Québec - 3 777 408	21582,92716
Lot du cadastre du Québec - 3 777 413	6007,855098
Lot du cadastre du Québec - 3 777 804	363,5800653
Lot du cadastre du Québec - 3 777 806	250,8063085
Lot du cadastre du Québec - 3 777 807	131,390157
Lot du cadastre du Québec - 3 777 811	68,2654295
Lot du cadastre du Québec - 3 777 812	188,3592774
Lot du cadastre du Québec - 3 777 813	222,360305
Lot du cadastre du Québec - 3 777 836	433,4978986
Lot du cadastre du Québec - 3 777 840	161,384102
Lot du cadastre du Québec - 3 777 858	70,3926429
Lot du cadastre du Québec - 3 777 865	18,00391103
Lot du cadastre du Québec - 3 777 870	41,21510082
Lot du cadastre du Québec - 3 777 920	180,9145992
Lot du cadastre du Québec - 3 777 921	2532,775472
Lot du cadastre du Québec - 3 780 016	259,482844
Lot du cadastre du Québec - 4 222 827	91,09676017
Partie de terrain sans désignation cadastrale	462222,1287
Partie de terrain sans désignation cadastrale	917655,2661
Partie de terrain sans désignation cadastrale	75457,15174
Partie de terrain sans désignation cadastrale	7333,286713
Partie de terrain sans désignation cadastrale	2863,261088
Partie de terrain sans désignation cadastrale	62736,90974
Partie de terrain sans désignation cadastrale	461139,3815
Partie de terrain sans désignation cadastrale	2828567,588
Partie de terrain sans désignation cadastrale	344264,8858
Partie de terrain sans désignation cadastrale	6981,035823
Partie de terrain sans désignation cadastrale	1611344,894
Partie de terrain sans désignation cadastrale	9795,195726
Partie de terrain sans désignation cadastrale	7046,44927
Partie de terrain sans désignation cadastrale	5287,32281
Partie de terrain sans désignation cadastrale	29288,26831
Partie de terrain sans désignation cadastrale	26796,68414
Partie de terrain sans désignation cadastrale	19188,47947
Partie de terrain sans désignation cadastrale	93412,41203

Désignation du lot	Superficie (m ²)
Partie de terrain sans désignation cadastrale	13597,48029
Partie lot du cadastre du Québec - 4 272 002	722027,4393
Partie lot du cadastre du Québec - 4 272 002	40778,26207
Partie lot du cadastre du Québec - 4 272 060	1989440,744
Partie lot du cadastre du Québec - 4 272 113	150101,1804
Partie lot du cadastre du Québec - 3 392 489	4336735,099
Partie lot du cadastre du Québec - 3 392 489	483329,1002
Partie lot du cadastre du Québec - 3 392 489	32528,28002
Partie lot du cadastre du Québec - 3 133 175	4577774,447
Partie lot du cadastre du Québec - 3 776 729	5572466,721
Partie lot du cadastre du Québec - 5 412 937	2310598,868
Partie lot du cadastre du Québec - 5 412 937	107951,2474
Partie lot du cadastre du Québec - 5 412 937	30348,50634
Partie lot du cadastre du Québec - 5 412 937	37636,69602
Partie lot du cadastre du Québec - 3 776 753	21108,25619
Partie de terrain sans désignation cadastrale	227599,0049
Partie lot du cadastre du Québec - 4 275 392	361240,0553
Partie lot du cadastre du Québec - 3 392 488	1924,305678
Partie lot du cadastre du Québec - 4 272 119	756,525623
Partie lot du cadastre du Québec - 4 275 389	555602,6052
Lot du cadastre du Québec - 5 412 945	6415,878268
Lot du cadastre du Québec - 5 490 216	17606,61902
Lot du cadastre du Québec - 5 412 938	13986,71144
Lot du cadastre du Québec - 5 412 943	11244,68138
Lot du cadastre du Québec - 5 412 939	2499,562568
Lot du cadastre du Québec - 5 412 940	2499,526763
Lot du cadastre du Québec - 5 412 941	2499,539478
Lot du cadastre du Québec - 5 412 942	2499,514786
Lot du cadastre du Québec - 5 488 658	10335,04912
Lot du cadastre du Québec - 5 422 408	10824,05953
Lot du cadastre du Québec - 5 412 944	4390,592349
Lot du cadastre du Québec - 3 395 425	87454,14847
Lot du cadastre du Québec - 3 599 172	3590,265443
Lot du cadastre du Québec - 3 395 401	3482,850567
Lot du cadastre du Québec - 3 776 828	142817,4497
Lot du cadastre du Québec - 3 777 845	202,2655212
Lot du cadastre du Québec - 3 777 853	5312,232132
Lot du cadastre du Québec - 3 776 840	19795,95939
Partie de terrain sans désignation cadastrale	95524,74058
Lot du cadastre du Québec - 4 274 256	1569,76476
Lot du cadastre du Québec - 3 392 650	2329,399114
Superficie totale:	45549038,32 m² / 4 554,9 ha

Annexe 2 – Carte des lots



Contrainte

Numéro :	1 856 904		
État :	Actif		
Nature de droit :	Délégation de la gestion de terres du domaine de l'État		
Description sommaire :	Convention de gestion territoriale de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine		
Prise d'effet :	4 mars 2014		
Enregistrement :	1 novembre 2017	Type de transaction :	Création
Échéance :	31 mars 2019		
Fin d'effet :			

Émetteur

Responsable actuel :	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles Direction régionale Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Dossier(s) :	20171101_Cgt_Iles
Émetteur à l'origine :	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles Direction régionale Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Assise

Description :	Délégation de la gestion de terres du domaine de l'État La présente convention s'applique aux terres publiques intramunicipales sous l'autorité de la Ministre, y compris les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent et qui font partie du domaine de l'État ainsi qu'au ressources forestières désignées qu'elle supportent. Les parties conviennent que toute terre publique intramunicipale située à l'intérieur des limites du territoire public intramunicipal et de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine et qui n'est pas comprise dans la liste des lots, de même que toute terre qui devient sous l'autorité de la Ministre après la signature de la présente convention peuvent être assujetties à la présente convention, par un avis donnée par la Ministre à la Municipalité.
---------------	--

Document(s) d'attribution

Type de document :	Convention
Identifiant :	20171101_Cgt_Iles
Date :	4 mars 2014

Historique

Aucun historique n'a été généré depuis la mise en ligne du Registre du domaine de l'État le 10 janvier 2005.
Des informations ayant trait à l'historique de certains droits ou de certaines contraintes peuvent cependant être disponibles dans les données archivées de l'ancien registre Terrier (SITAT).

Contrainte

Numéro :	1 856 904		
État :	Actif		
Nature de droit :	Délégation de la gestion de terres du domaine de l'État		
Description sommaire :	Convention de gestion territoriale de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine		
Prise d'effet :	1 avril 2019		
Mise à jour :	10 février 2023	Type de transaction :	Amendement
Échéance :	31 mars 2024		
Fin d'effet :			

Émetteur

Responsable actuel :	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts Direction régionale Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Dossier(s) :	20191030_Cgt_Iles
Émetteur à l'origine :	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts Direction régionale Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Assise

Description :	Délégation de la gestion de terres du domaine de l'État La présente convention s'applique aux terres publiques intramunicipales sous l'autorité du Ministre, y compris les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent et qui font partie du domaine de l'État ainsi qu'au ressources forestières désignées qu'elle supportent. Les parties conviennent que toute terre publique intramunicipale située à l'intérieur des limites du territoire public intramunicipal et de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine et qui n'est pas comprise dans la liste des lots, de même que toute terre qui devient sous l'autorité du Ministre après la signature de la présente convention peuvent être assujetties à la présente convention, par un avis donné par le Ministre à la Communauté. Avis de modification du territoire d'application de la convention transmis le 18 novembre 2022.
---------------	--

Document(s) d'attribution

Type de document :	Convention
Identifiant :	20191030_Cgt_Iles
Date :	25 septembre 2019

Historique

Pour plus d'information, veuillez consulter l'historique dans la grille de résultats de recherche des droits et contraintes. L'historique porte sur les données enregistrées depuis la mise en ligne du Registre du domaine de l'État le 10 janvier 2005.

D'autres informations ayant trait à l'historique de certains droits ou de certaines contraintes peuvent également être disponibles dans les données archivées de l'ancien registre Terrier (SITAT).